



Personnes physiques et successions En bref

N° 10 – Septembre 2014

Sous la direction de M^e Michel Beauchamp

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

Le droit de propriété sur les biens de la succession et le traitement fiscal relativement aux transactions sur ces biens, par M^{es} Antoine Aylwin et Frédéric Barriault

Les auteurs analysent les droits relatifs aux biens d'un défunt, pendant la liquidation de la succession, sous l'angle du droit de propriété et du droit d'administration des biens. Du côté fiscal, les droits des parties impliquées sur les biens du défunt diffèrent de ceux prévus par le *Code civil du Québec*. Chaque événement de la liquidation de la succession entraînera des conséquences fiscales pour les parties impliquées. p. 2

JURISPRUDENCE

Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. B. (M.), EYB 2014-238731 (C.S., 17 juin 2014)

Un centre hospitalier est autorisé, malgré le refus des proches, à prodiguer des soins à un homme ayant tenté de s'immoler par le feu. p. 8

X. c. V. (G.), sub nom. Droit de la famille – 141124, EYB 2014-237408 (C.S., 20 mai 2014)

Des parents sont condamnés à payer des dommages-intérêts à leur fils pour leur mauvaise administration de ses biens pendant sa minorité. p. 10

P. (H.) c. B. (A.), sub nom. Droit de la famille – 141064, EYB 2014-237072 (C.S., 1^{er} mai 2014)

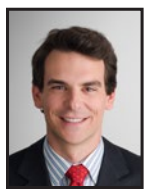
La Cour supérieure conclut à l'illégalité d'une clause par laquelle un ex-époux s'engage à céder à son ex-épouse sa part dans la résidence familiale détenue indivisément aux deux conditions que sont l'absence de disposition du bien par l'ex-épouse de son vivant et le legs du bien aux enfants du couple au décès de celle-ci. p. 15

ÉDITIONS YVON BLAIS

75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTE REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-5677

Le droit de propriété sur les biens de la succession et le traitement fiscal relativement aux transactions sur ces biens



ANTOINE AYLWIN*
Avocat



FRÉDÉRIC BARRIAULT*
Avocat

Résumé

Les auteurs analysent les droits relatifs aux biens d'un défunt, pendant la liquidation de la succession, sous l'angle du droit de propriété et du droit d'administration des biens. Du côté fiscal, les droits des parties impliquées sur les biens du défunt diffèrent de ceux prévus par le Code civil du Québec. Chaque événement de la liquidation de la succession entraînera des conséquences fiscales pour les parties impliquées.

INTRODUCTION

Germain est décédé. Dans son testament, il a légué son automobile à sa fille Marilyn et l'universalité de ses biens est dévolue à son fils Jacques, incluant sa maison. Denise, l'amie de Germain, est responsable de la liquidation de la succession.

Le présent texte vise dans un premier temps à examiner une question très simple : quand Marilyn et Jacques pourront-ils jouir de la propriété des biens dévolus et qui pourra exercer les droits relatifs à ses biens pendant la liquidation de la succession, notamment l'aliénation et l'hypothèque ?

En raison des délais de liquidation d'une succession, cela peut entraîner une certaine incertitude pour les légataires et les héritiers quant à leurs droits sur les biens constituant la succession.

Dans un second temps, nous verrons à analyser les enjeux fiscaux relatifs au transfert de propriété des biens de la succession.

Notre objectif est de faire ressortir de façon pratique les réponses à ces questions afin d'assister tout praticien dans le cadre de l'analyse des enjeux reliés à une succession.

I – ADMINISTRATION ET PROPRIÉTÉ DES BIENS LÉGUÉ

Rappelons tout d'abord deux concepts-clés pour examiner les droits du liquidateur et des héritiers :

- le droit de propriété « est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien »¹ ;
- l'administration du bien d'autrui consiste à poser des gestes relativement à un bien sans en avoir la propriété².

Jusqu'à son décès, Germain est propriétaire de son automobile et de sa maison. Il a tous les droits de propriété et d'administration de ses biens.

La propriété et l'administration d'une succession seront partagées entre le liquidateur de la succession et les légataires ou héritiers du défunt, selon les droits et obligations détaillés dans les paragraphes qui suivent.

A. Le liquidateur de la succession

Le liquidateur est chargé des pouvoirs d'administrateur du bien d'autrui. Il ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens faisant partie de la succession³.

Le liquidateur exerce ces pouvoirs dès le moment du décès (ou de sa nomination s'il n'est pas le liquidateur initial) jusqu'à sa démission, son remplacement, son incapacité, son décès ou sa décharge par le compte définitif⁴.

Le liquidateur détient en principe les pouvoirs de simple administration⁵. Le liquidateur ne détiendra davantage de pouvoirs que si le défunt l'a prévu par testament⁶. Les dispositions applicables à l'administration du bien d'autrui (art. 1299 et s. C.c.Q.) s'appliqueront de manière supplétive aux dispositions relatives à la liquidation d'une succession (art. 776 et s. C.c.Q.). La simple administration des biens implique que « [c]elui qui est chargé de la simple administration doit faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien ou ceux qui sont utiles pour maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné »⁷.

1. Art. 947 C.c.Q.
2. Art. 1299 et s. C.c.Q.
3. Marilyn PICCINI ROY, « Chapitre XI : La liquidation de la succession », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2013-2014, École du Barreau, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 571, [EYB2013CDD78](#).
4. Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 818 à 840.
5. Art. 802 C.c.Q.
6. Art. 778 C.c.Q.
7. Art. 1301 C.c.Q.

* M^e Antoine Aylwin, associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., concentre sa pratique en droit en litige successoral, fiduciaire et administratif. M^e Frédéric Barriault, avocat au sein du même cabinet, concentre sa pratique en fiscalité des particuliers et corporative, en planification fiscale et successorale ainsi qu'en matière de liquidation de successions. Les auteurs remercient Stéphanie Raymond, étudiante en droit, pour son aide dans la préparation de ce texte.

La liquidation d'une succession comporte certaines particularités. On utilise le terme spécifique de « saisine » pour exprimer la nature de cette administration. La mission du liquidateur est bien exprimée par l'article 776 C.c.Q. :

La liquidation de la succession *ab intestat* ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens.

Le liquidateur ne détient pas de droit de propriété dans les biens sous saisine, mais il peut procéder à l'aliénation des biens dans certaines circonstances.

Le liquidateur peut revendiquer les biens contre les héritiers et les légataires afin de procéder à la liquidation⁸.

Dans le cadre de cette saisine, les droits d'aliénation des biens de la succession par le liquidateur sont strictement encadrés par l'article 804 al. 2 C.c.Q. :

Il peut, en conséquence, aliéner seul le bien meuble susceptible de déperir, de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver. Il peut aussi, avec le consentement des héritiers ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal, aliéner les autres biens de la succession.

Lorsque le testateur aura prévu expressément que le liquidateur pourra aliéner les biens de la succession ou aura prévu que le liquidateur détient les pouvoirs de la pleine administration des biens⁹, celui-ci n'aura pas à requérir une permission avant d'aliéner les biens. À titre illustratif, dans la décision *Garzon c. Bédard (Succession de)*, la clause suivante apparaissait dans les pouvoirs de pleine administration du liquidateur :

Consentir, accepter ou renoncer à tout droit d'usage, d'usufruit, de propriété superficière, d'emphytéose et tout autre droit réel ou personnel, le tout aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenable.¹⁰

En résumé, le liquidateur de la succession a des pouvoirs d'administration sur les biens de la succession qui seront qualifiés de saisine. Pendant la saisine, le liquidateur a priorité sur les légataires et héritiers dans l'administration des biens¹¹. Par exemple, seul le liquidateur peut revendiquer les fruits et revenus générés pendant la liquidation¹².

Le liquidateur ne détient pas de droit de propriété dans les biens sous saisine, mais il peut procéder à l'aliénation des biens dans certaines circonstances.

Dans notre exemple, Denise aura donc la saisine de l'automobile et de la résidence laissées par Germain à partir du décès. Elle devra prendre les mesures nécessaires à la conservation de ces biens jusqu'à ce qu'elle en fasse la remise à Marilyn ou Jacques.

B. Les héritiers et les légataires

C'est à compter du décès que les héritiers détiennent un droit de propriété¹³ dans les biens du défunt. La délivrance des biens arrivera plus tard, puisque la saisine des biens sera exercée par le liquidateur à partir du décès. Le patrimoine du défunt et celui de l'héritier sont distincts pendant la liquidation¹⁴.

La Cour supérieure énonce la relation du transfert de propriété et de la possession des biens dans la décision *Roger c. Commission de protection du territoire agricole du Québec* :

Le fait que le liquidateur soit déchargé de son administration et fait délivrance des biens aux héritiers après l'acceptation du compte définitif ne change rien à la réalité. En d'autres termes, c'est à ce moment que les héritiers prennent possession des biens dont ils sont propriétaires depuis l'ouverture de la succession.¹⁵

Ainsi, dans le cadre de la succession de Germain, Marilyn devient automatiquement propriétaire de l'automobile et Jacques propriétaire de la résidence par l'effet du décès.

C. Délivrance des biens aux héritiers et légataires

La délivrance des biens par le liquidateur opérera selon des règles différentes pour les légataires et les héritiers.

Les légataires particuliers pourront réclamer la délivrance de leurs biens à un moment qui sera établi selon l'évaluation initiale de la solvabilité de la succession.

Au moment de faire débiter la liquidation, le liquidateur classera la succession dans une de ces trois catégories : manifestement solvable, non manifestement solvable et manifestement insolvable.

Dans le cas où la succession est **manifestement solvable**, les légataires à titre particulier seront payés dès qu'ils se présentent au liquidateur¹⁶. La délivrance des biens s'effectue à ce moment, soit assez rapidement dans le processus de liquidation de la succession. Le défaut indu du liquidateur de remettre un legs dans un cas de solvabilité manifeste pourrait engager sa responsabilité¹⁷.

Dans un cas où la succession de Germain est manifestement solvable, Marilyn pourra revendiquer rapidement la délivrance de l'automobile après le décès de Germain.

Si la succession est **non manifestement solvable**, le liquidateur doit attendre qu'un délai de 60 jours se soit écoulé à la suite de l'inscription de l'avis de clôture d'inventaire pour qu'il soit en mesure d'exécuter les legs particuliers¹⁸.

Dans de telles circonstances, Marilyn devra probablement attendre plusieurs mois afin d'obtenir la délivrance de l'automobile de Germain. En effet, il n'y a aucun délai obliga-

8. Art. 777 C.c.Q.

9. Art. 1307 C.c.Q.

10. *Garzon c. Bédard (Succession de)*, 2010 QCCS 3968, [EYB 2010-178510](#).

11. *Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1998] 1 R.C.S. 220, [REJB 1998-04667](#).

12. *Lorrain (Succession de) c. Lorrain*, 2008 QCCA 1914, [EYB 2008-148774](#).

13. Art. 619 et 645 C.c.Q.; Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 91.

14. Art. 780 al. 1 C.c.Q.

15. *Roger c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [2004] R.D.I. 908, [EYB 2004-71867](#).

16. Art. 808 C.c.Q.

17. *Bourgeois c. Allarie*, B.E. 2002BE-562 (C.Q.).

18. Art. 810 C.c.Q.

toire pour la confection de l'inventaire et la pratique nous enseigne que le liquidateur ne va publier un inventaire que plusieurs mois après le décès.

Le liquidateur voudra également attendre d'obtenir l'autorisation des autorités fiscales, afin d'éviter d'engager sa responsabilité personnelle pour les dettes fiscales¹⁹.

Les modalités de liquidation d'une succession **manifestement insolvable** sont plus strictes. Le liquidateur doit créer un ordre de collocation et payer tous les créanciers avant de considérer les legs particuliers²⁰. Cette situation fait en sorte que plusieurs légataires n'obtiendront jamais la délivrance des biens légués et perdent ainsi rétroactivement leur droit de propriété.

En ce qui concerne les héritiers, ils doivent en principe attendre la fin de la liquidation pour prendre possession des biens qui leur sont dus, peu importe l'état de solvabilité de la succession²¹. Il pourra être fait exception à ce principe par le paiement d'acomptes en argent lorsque la succession est manifestement solvable²².

Dans tous les cas, Jacques devra donc attendre que Denise termine son travail de liquidation de la succession, ce qui prend bien souvent plus d'une année, avant d'obtenir la délivrance de l'immeuble.

TABLEAU SYNTHÈSE SUR L'ADMINISTRATION ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Situation financière de la succession	Droits du liquidateur	Propriété	Délivrance du bien au légataire	Délivrance du bien à l'héritier
Manifestement solvable	Saisine des biens jusqu'à la délivrance	Légataire ou héritier dès le décès	Dès qu'il se présente	À la fin de la liquidation, sauf acompte
Non manifestement solvable	Saisine des biens jusqu'à la délivrance	Légataire ou héritier dès le décès, mais sans effet si le bien est vendu pour la liquidation	Pas avant 60 jours de la clôture d'inventaire	À la fin de la liquidation
Insolvable	Saisine des biens jusqu'à la délivrance	Légataire ou héritier dès le décès, mais sans effet si le bien est vendu pour la liquidation	Incertain, selon la collocation des créances	Ne recevra rien

19. Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation des successions: trucs et astuces », dans *Développements récents en droit des fiducies personnelles et successions (2003)*, vol. 186, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 160-161, [EYB2003DEV340](#).

20. Art. 812 C.c.Q.

21. Art. 822 C.c.Q.

22. Art. 807 C.c.Q.

II – HYPOTHÈQUE SUR LES BIENS DE LA SUCCESSION

Maintenant que nous avons examiné les droits d'administration et de propriété relativement aux biens de la succession, nous examinons le droit de grever d'une hypothèque les biens de la succession pendant la saisine du liquidateur.

Tout d'abord, rappelons ce qu'est une hypothèque, telle que définie à l'article [2660 C.c.Q.](#) :

L'hypothèque est un droit réel sur un bien, meuble ou immeuble, affecté à l'exécution d'une obligation; elle confère au créancier le droit de suivre le bien en quelques mains qu'il soit, de le prendre en possession ou en paiement, de le vendre ou de le faire vendre et d'être alors préféré sur le produit de cette vente suivant le rang fixé dans le présent code.

En principe, tous les biens peuvent être grevés d'une hypothèque. Il existe toutefois certaines exceptions importantes :

- **L'hypothèque ne peut grever des biens insaisissables.** Il existe trois types de biens insaisissables :
 - Les biens insaisissables par nature, tels que les biens extrapatrimoniaux;
 - Les biens insaisissables par l'effet de la loi, tels que « les meubles du débiteur qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci »²³, ou
 - Les biens insaisissables conventionnellement. Les biens peuvent être conventionnellement déclarés insaisissables dans le cadre d'un acte à titre gratuit (comme un testament), pour une durée temporaire et pour la poursuite d'un intérêt sérieux et légitime²⁴. Ces derniers ne peuvent être grevés d'une hypothèque, ni servir à l'exécution d'une créance dans la mesure où la stipulation d'insaisissabilité est publiée²⁵.
- **Une personne physique ne peut en principe consentir d'hypothèque mobilière sans dépossession**²⁶. Puisque la saisine est dans les mains du liquidateur pendant la liquidation, cela signifiera que certains biens meubles ne pourront être grevés d'une hypothèque par le légataire ou l'héritier pendant l'exercice de la saisine, puisqu'ils n'exercent pas la possession.

Dans la mesure où Germain a prévu une disposition valide d'insaisissabilité à l'égard de l'immeuble, celui-ci ne pourra être grevé d'une hypothèque.

Rappelons que dans la mesure où un bien est hypothéqué et que cette hypothèque est publiée, celle-ci sera opposable au tiers acquéreur du bien et le créancier de l'obligation pourra exécuter sa créance sur ce bien malgré l'aliénation²⁷.

23. Art. 2668 C.c.Q.

24. Denise PRATTE, « Chapitre I: Les principales règles relatives aux priorités et aux hypothèques », dans *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, vol. 6, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 140, [EYB2013CDD120](#).

25. Art. 2649 C.c.Q.

26. Art. 2683 C.c.Q., il faut noter que certaines exceptions s'appliquent.

27. Art. 2660 C.c.Q.

A. Le liquidateur

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par celui qui a la capacité d'aliéner les biens qu'il y soumet.²⁸

Le liquidateur n'a pas les pleins pouvoirs d'aliénation et il doit demander l'autorisation du bénéficiaire du bien ou du tribunal afin de grever un bien d'une hypothèque, et il doit justifier cette demande par un des trois motifs suivants : « nécessaire pour payer les dettes, maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné ou en conserver la valeur »²⁹.

Ainsi Denise pourrait obtenir la permission d'hypothéquer l'immeuble pour procéder à des travaux de réparation. Toutefois, en l'absence du consentement de Jacques, le bénéficiaire de l'immeuble, elle devra s'adresser au tribunal pour obtenir sa permission.

Dans le cas où un héritier possède un droit d'usufruit sur un bien de la succession, le liquidateur peut tout de même grever ce bien d'une hypothèque si cela s'avère nécessaire pour l'une des raisons mentionnées ci-haut. Si la succession est insolvable, le liquidateur pourra hypothéquer la totalité du bien, car le droit de l'usufruitier n'est pas opposable à tous tant qu'il n'a pas été payé, donc que l'usufruit n'a pas été exécuté. Cependant, dans le cas où la succession est solvable et que le liquidateur s'est soumis à ses obligations, il peut uniquement hypothéquer la partie du bien dont il a encore la saisine :

On peut penser que le liquidateur, qui n'avait plus la saisine de l'usufruit, n'avait pas à participer à cet acte, mais le fait qu'il en soit l'un des signataires ne peut changer le fait qu'il n'avait plus le droit de disposer de l'usufruit ou de la nue-propriété et qu'il ne pouvait donc prétendre à hypothéquer l'immeuble comme un tout.³⁰

Lorsqu'il a les pouvoirs de la pleine administration, le liquidateur détient le pouvoir de grever un bien d'une hypothèque et celui d'aliéner un bien à titre onéreux sans permission du bénéficiaire ou du tribunal³¹.

B. Les légataires et les héritiers

La situation du légataire ou de l'héritier est comparable à celle de quelqu'un qui a des droits sur « un bien à venir ». En effet, le titre de propriété est précaire, puisque la délivrance des biens pourrait ne jamais survenir en cas d'insolvabilité.

L'hypothèque sur la chose d'autrui ou sur un bien à venir³² ne grèvera un tel bien qu'à compter du moment où le constituant devient titulaire dudit bien, s'il le devient. Il est donc hasardeux pour un créancier de compter uniquement sur une telle garantie afin de protéger sa créance.

Ainsi, un héritier est en droit d'hypothéquer un bien de la succession avant la délivrance du bien. Cependant, l'hypothèque ne grèvera pas ce bien immédiatement. Dans l'éventualité où l'héritier ne reçoit jamais le bien, comme dans le cas d'une succession insolvable, ce bien ne sera tout simplement pas visé par l'hypothèque.

Nous rappelons au passage que le pacte portant sur une succession future est prohibé en droit québécois³³. En conséquence, une analyse factuelle sera nécessaire avant de conclure qu'une hypothèque consentie sur les biens avant le décès pourrait être valide.

Jacques pourra consentir une hypothèque sur l'immeuble dans la succession de Germain avant d'en obtenir la délivrance. Toutefois, s'il s'avère que la succession est incapable de payer ses créanciers avec les liquidités qu'elle détient et que Denise doit vendre l'immeuble, l'hypothèque ne grèvera jamais l'immeuble.

Afin d'être opposable aux tiers, l'hypothèque sur un bien futur doit être publiée³⁴.

III – TRAITEMENT FISCAL RELATIVEMENT AUX TRANSACTIONS SUR LES BIENS DE LA SUCCESSION

Le décès d'un individu emporte une série de conséquences fiscales que le testateur, le liquidateur, les légataires et les héritiers ont intérêt à connaître afin d'en tirer le maximum de bénéfices. Nous nous proposons d'exposer quelques-uns des principaux concepts fiscaux régulièrement rencontrés lors de la liquidation d'une succession.

La qualification des biens d'un défunt diffère, d'un point de vue fiscal, de celle prévue par le *Code civil du Québec*. Trois événements emporteront des impacts fiscaux :

- le décès de l'individu ;
- la détention et l'administration des biens du défunt par la succession, et
- le transfert des biens par la succession aux héritiers et aux légataires.

A. Règles fiscales lors du décès

Au moment du décès, la règle générale est que le défunt est réputé avoir disposé immédiatement avant son décès de toutes ses immobilisations et à leur juste valeur marchande³⁵. Cette présomption de disposition fait en sorte que le gain ou la perte sur chacune des immobilisations du contribuable sera réalisé au moment de son décès.

Germain possédait une terre non exploitée qu'il avait acquise en 1995 pour 50 000 \$. Au moment de son décès, cette terre avait une juste valeur marchande de 250 000 \$. Selon la pré-

28. Art. 2681, al. 1 C.c.Q.

29. Art. 1305 C.c.Q.

30. *Borduas (Succession de) c. Denis*, 2013 QCCA 349, [EYB 2013-218588](#).

31. Art. 1307 C.c.Q.

32. Art. 2670 C.c.Q. Louis PAYETTE, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 199, [EYB2006SUR6](#).

33. Art. 631 C.c.Q.; voir également à ce sujet Génomira BRAS MIRANDA, « La prohibition des pactes sur succession future », Coll. « Minerve », Éditions Yvon Blais, 1999, 299 p.

34. Art. 2663 C.c.Q.

35. Par. 70(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») (sauf mention à l'effet contraire, la *Loi sur les impôts* (Québec) possède des dispositions similaires à celles de la LIR).

somption de disposition, Germain est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de la terre pour un montant de 250 000 \$, réalisant ainsi un gain en capital de 200 000 \$ dans l'année de son décès. La charge fiscale résultant de cette règle de disposition réputée sera payée par la succession.

La charge fiscale résultant de l'application de cette présomption de disposition repose sur la succession, à moins que le testament ne le prévienne autrement.

Le legs des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») entraîne fréquemment des litiges d'interprétation du testament afin d'y déceler une intention du testateur selon laquelle le bénéficiaire des REER assume la charge fiscale qui y est associée³⁶. Il est à noter que le legs des REER du défunt au conjoint survivant ou à une fiducie à son bénéfice exclusif permet d'éviter l'inclusion, dans le revenu du défunt, du montant des REER.

La LIR prévoit que la règle de disposition présumée ne s'applique pas lorsqu'une immobilisation, à laquelle cette règle s'appliquerait par ailleurs, est transférée ou distribuée, par suite du décès, à son époux ou son conjoint de fait ou soit à une fiducie créée par le testament du défunt en faveur de son époux ou de son conjoint de fait et si certaines conditions sont respectées³⁷. Dans ce dernier cas, la fiducie doit prévoir que seul l'époux ou le conjoint de fait aura droit à tous les revenus et au capital de la fiducie avant son propre décès³⁸. La charge fiscale est reportée, puisque l'époux ou le conjoint de fait, ou la fiducie en sa faveur acquiert le bien visé au coût fiscal du défunt.

Germain aurait pu éviter la charge fiscale reliée à sa terre en léguant celle-ci à sa conjointe ou à une fiducie à son profit. La terre aurait eu un coût fiscal, pour sa conjointe, de 50 000 \$. La conjointe de Germain aurait donc réalisé plus tard, lors de la disposition de la terre, le gain en capital sur la terre.

Il est à noter que lorsque la succession utilise les biens autrement qu'au bénéfice du conjoint, ces biens ne bénéficieront pas du roulement fiscal, même si le testament prévoyait que le conjoint était bénéficiaire.

Pour le terrain légué à la conjointe de Germain qui serait plutôt utilisé par la succession pour payer les créanciers de la succession, le gain en capital sera réalisé immédiatement avant le décès de Germain.

Par suite du décès d'un individu, sa succession devra produire une déclaration de revenus couvrant la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'au jour de son décès. Dans le cadre de cette déclaration de revenus, tous les revenus du

défunt seront reconnus, incluant ceux découlant de la présomption de disposition.

Si le décès a lieu dans la période entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, la date limite pour la succession pour produire la déclaration finale de revenus du défunt sera le 30 avril de l'année suivante. Si le décès a lieu dans la période entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la date limite de production sera de six mois après la date du décès du défunt.

B. Règles fiscales lors de l'administration de la succession

Après l'application de la règle de présomption de disposition, les biens du défunt sont, en règle générale, réputés être transférés à la succession du défunt. La succession du défunt est, aux fins fiscales, une entité différente et autonome du défunt, des héritiers et des légataires³⁹. Le liquidateur agit au nom de la succession.

La succession sera soumise pendant la liquidation aux mêmes obligations d'imposition, de production de déclaration de revenus et autres obligations documentaires que tout autre particulier.

Les liquidateurs devront produire, pour chaque année d'imposition de la succession, une déclaration de revenus dans laquelle tous les revenus et pertes de la succession ainsi que les gains et pertes en capital provenant de la disposition de ses biens devront être déclarés et sur lesquels la succession devra s'imposer.

Germain détenait des actions d'une société publique canadienne au moment de son décès. Dans le cadre de l'administration de la succession, Denise vend des actions sur le marché pour un prix supérieur à la juste valeur marchande des actions au moment du décès. La succession devra donc déclarer le gain en capital dans sa déclaration de revenus correspondant à la différence entre le prix obtenu pour les actions et la juste valeur marchande des actions au moment du décès de Germain.

Jusqu'en 2016, l'imposition à taux progressifs s'applique aux successions. Le taux d'imposition varie donc selon le montant des revenus déclarés. Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, le taux d'imposition applicable aux successions au fédéral et au Québec sera modifié. L'imposition à taux progressifs s'appliquera uniquement pendant les 36 premiers mois d'une succession⁴⁰. Au-delà de 36 mois, les successions seront imposées au taux maximum d'imposition. Cette modification forcera les liquidateurs à agir plus rapidement afin de diminuer la facture fiscale de la succession.

C. Distribution des biens aux légataires et héritiers

La distribution des biens de la succession aux héritiers et légataires entraîne également des conséquences fiscales.

Les légataires et héritiers ne possèdent pas de droit de propriété sur les biens administrés par la succession aux fins fiscales, contrairement à la notion de droit civil. Ces derniers obtiennent plutôt une participation dans le capital de la succession du défunt.

39. Par. 104(2) LIR.

40. Sous réserve de certaines conditions supplémentaires. Voir à cet effet l'article 53 des *Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu et la taxe de vente* du 29 août 2014.

36. Voir à titre d'exemple *Boudreault c. Laforest*, 2013 QCCS 4575, EYB 2013-227127.

37. (1) Le défunt était un résident du Canada immédiatement avant son décès; (2) la fiducie exclusive au conjoint ou le conjoint doit résider au Canada immédiatement après que le bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie ou au conjoint; (3) la fiducie doit avoir été établie par le défunt ou par le testament du défunt; (4) seul le conjoint peut bénéficier du revenu et du capital de la fiducie de son vivant, et (5) le bien doit avoir été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie dans un délai de 36 mois après le décès.

38. Par. 70(6) LIR.

D'un point de vue fiscal, Marilyn n'a pas de droit dans l'automobile qui lui a été léguée tant que le bien ne lui a pas été distribué par la succession. Elle détient une participation dans la succession équivalente à la valeur de l'automobile.

La distribution des biens de la succession aux légataires et aux héritiers se fait généralement sans impact fiscal tant pour les légataires et héritiers que pour la succession⁴¹. À ce moment, les récipiendaires sont réputés acquérir les biens pour un coût fiscal égal à celui de la succession et la succession est réputée avoir disposé de ces biens pour un montant égal à son coût. Il n'y a ainsi ni gain ou perte en capital réalisé pour chacune des parties et aucun revenu à déclarer.

Dans le cas de la terre de Germain, le gain en capital latent sur la terre est réalisé lors du décès de Germain en raison de la présomption de disposition à la juste valeur marchande (250 000 \$). Lorsque la succession procède à la dévolution de la terre à Jacques, à titre de légataire universel, la terre a pour Jacques, à ce moment, un coût fiscal de 250 000 \$⁴². Lorsque Jacques disposera éventuellement de la terre, il devra déclarer un gain ou une perte en capital équivalant à la différence entre le montant de la vente et le coût de la terre, soit 250 000 \$.

La distribution de la terre à Jacques n'entraîne aucun impact fiscal pour la succession, car cette dernière est réputée en avoir disposé pour un produit de disposition égal à son coût, soit 250 000 \$⁴³. Pour sa part, Jacques dispose d'une partie de sa participation au capital de la succession également sans impact fiscal⁴⁴.

Certains testaments prévoient qu'un légataire doit verser une somme d'argent généralement équivalente à sa juste valeur marchande ou une somme moindre pour obtenir un bien de la succession. Dans ces situations, le légataire se retrouve désavantagé.

Les présomptions applicables lors de la dévolution des biens par la succession font en sorte que la succession dispose du bien pour un produit égal à son coût et que le légataire sera réputé en avoir fait l'acquisition pour un coût égal à celui de la succession.

Si le testament de Germain prévoit que Jacques doit verser la somme de 100 000 \$ pour hériter de la terre, ce paiement ne change pas le coût fiscal de la terre pour Jacques. La terre aura toujours un coût fiscal de 250 000 \$ pour Jacques et non de 350 000 \$, malgré le montant de 100 000 \$ versé par Jacques.

Un résultat similaire peut se présenter lors de l'achat, par un légataire particulier, des parts indivises d'autres colégataires dans un bien donné.

Dans son testament, Germain prévoit que la résidence secondaire sera léguée en parts égales entre ses enfants Marilyn et Jacques. Dans le cadre de la liquidation de la succession, Marilyn offre à Jacques d'acquérir la part de Jacques dans le

chalet, afin d'en être propriétaire à 100 %. Le chalet ayant une valeur de 100 000 \$ au moment du décès de Germain et sa valeur n'ayant pas augmenté depuis, elle offre 50 000 \$ à Jacques pour acheter sa part. Jacques accepte son offre.

Le coût fiscal, pour Marilyn, de la résidence secondaire sera équivalent au coût pour la succession, car la part acquise auprès de Jacques ne l'a pas été pour un montant supérieur au coût pour la succession.

Supposons maintenant que la valeur de la résidence secondaire de Germain a augmenté à 200 000 \$ depuis

le décès. Jacques demande 100 000 \$ et non 50 000 \$ pour sa part. Dans cette situation, le produit de disposition pour la succession de la résidence secondaire sera toujours de 100 000 \$ lors du transfert à Marilyn, n'entraînant ainsi aucune conséquence fiscale pour la succession. Pour Marilyn, le coût fiscal de la résidence secondaire est de 150 000 \$, reconnaissant ainsi le montant versé par Marilyn à Jacques qui excédait le coût de la part de Jacques dans le chalet pour la succession, soit 50 000 \$. Jacques, de son côté, réalise un gain en capital de 50 000 \$, soit le montant reçu excédant le coût de sa part dans la résidence secondaire⁴⁵.

CONCLUSION

Dans le langage courant, on entend souvent que les biens laissés par le défunt sont détenus par sa « succession ». En droit civil, une telle qualification est erronée, puisque la propriété passe du défunt aux héritiers, légataires ou acquéreurs immédiatement par fiction juridique. La succession n'a pas la personnalité juridique et ne peut être titulaire d'un droit de propriété dans un bien. En droit fiscal, cette qualification est exacte, puisque la succession se trouve à devoir déclarer ses revenus comme entité séparée.

Avec le concept de saisine, nous avons illustré la dynamique entre le liquidateur et les légataires ou héritiers en examinant les concepts d'administration, droit de propriété et hypothèque.

Nous avons également survolé quelques-unes des principales règles fiscales applicables lors de la liquidation d'une succession.

Les distinctions quant au coût d'un bien reçu par un légataire ou un héritier dans le cadre de la liquidation d'une succession sont importantes, car elles auront des conséquences sur le gain ou la perte en capital éventuel du légataire ou de l'héritier lorsque ce dernier disposera du bien reçu de la succession. Il est donc important de bien saisir ces nuances lorsque des parties à une succession désirent effectuer des transactions sur leurs droits dans la succession ou sur certains de ses biens.

Chaque cas de liquidation de succession étant distinct, il est fortement conseillé à tout praticien et à tout liquidateur de succession de confirmer le traitement fiscal de la liquidation d'une succession avec un professionnel en fiscalité.

41. Par. 107(2) LIR.

42. Al. 107(2)b) LIR.

43. Al. 107(2)a) LIR.

44. Par. 107(1), 107(2) et 108(1) LIR.

45. Par. 107(1) et 108(1) LIR.

Personnes physiques

Droits de la personnalité

EYB 2014-238731

Cour supérieure

Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. B. (M.)

500-17-082922-140

17 juin 2014

Décideur(s)

Prévost, André

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

Résumé

Le défendeur est âgé de 55 ans. Le 30 mai 2014, il est admis au Centre des grands brûlés du CHUM en raison de brûlures graves affectant 60 % de son corps résultant d'une tentative de suicide par immolation. Il a laissé une lettre à sa mère expliquant qu'il en était venu à poser ce geste en raison de personnes qui lui en voulaient. Il en est à sa quatrième tentative de suicide. Il occupe un emploi stable. Il n'est pas connu comme étant dépressif. Ses périodes psychotiques surviennent uniquement lorsqu'il est sous l'influence de la drogue. Il a déjà subi quatre interventions chirurgicales. Les deux premières ont été pratiquées d'urgence et la mère a approuvé les deux dernières. Il en nécessite cinq autres. Tout retard excédant 24 ou 48 heures à procéder aux interventions requises compromet sa vie.

Les rapports médicaux produits au soutien de la demande confirment l'impossibilité pour le défendeur de consentir aux soins requis par son état de santé. Le défendeur n'est pas représenté. Il n'est pas contesté que les interventions chirurgicales proposées par l'équipe soignante auront pour effet non seulement de lui sauver la vie, mais de lui redonner une fonctionnalité semblable à celle dont il bénéficiait avant sa tentative de suicide. D'un point de vue médical, les bienfaits escomptés des chirurgies sont de loin supérieurs aux risques qui leur sont reliés. *A priori*, l'intérêt supérieur du défendeur va donc dans le sens proposé par l'équipe soignante.

Le motif invoqué par la mère du défendeur pour refuser l'autorisation se limite à l'interprétation qu'elle fait des volontés antérieurement exprimées par son fils. La notion de « désirs exprimés antérieurement par une personne » a fait l'objet d'une analyse intéressante par la Cour suprême dans l'affaire *Cuthbertson c. Rasouli*. Même si celle-ci s'effectue en regard du droit ontarien, les commentaires exprimés par la majorité peuvent guider le tribunal en regard de l'interprétation de l'article 12 C.c.Q. sur cet aspect.

La Cour suprême cerne ainsi la question à se poser : Au moment où le désir a été exprimé, le patient voulait-il que son désir s'applique dans sa situation actuelle ? En l'espèce, la position de la mère du défendeur ne trouve aucun appui dans la preuve. Les commentaires exprimés par le défendeur à sa mère il y a deux ans ne peuvent être interprétés comme indiquant son désir de refus d'un traitement qui, en situation de mort appréhendée, pourrait le ramener à une condition comparable à celle qu'il avait auparavant, en tenant compte de risques qui n'ont aucune proportion avec les bénéfices escomptés. Ainsi, le refus de la mère de consentir aux soins requis par l'état de santé du défendeur n'apparaît pas justifié. Comme les chirurgies proposées s'étaleront vraisemblablement sur une période de trois mois, la durée de la présente ordonnance se limitera à cette période.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [11](#), [12](#), [15](#)

Jurisprudence citée

CHU de Québec c. G. (M.), [EYB 2014-235649](#), 2014 QCCS 1404, J.E. 2014-711 (C.S.)

Cuthbertson c. Rasouli, [2013] 3 R.C.S. 341, 2013 CSC 53, [EYB 2013-227957](#), J.E. 2013-1818

EYB 2014-240356

Cour du Québec

Québec (Centre de santé et de services sociaux de la Baie des Chaleurs) c. H. (K.)

105-40-000182-140

8 juillet 2014

Décideur(s)

Whittom, Embert

Type d'action

REQUÊTE pour garde en établissement. REJETÉE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; GARDE EN ÉTABLISSEMENT; **SOCIAL**; *PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI*; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIN ORDINAIRE; CRÉDIBILITÉ

Résumé

Les conclusions des rapports médicaux reposent sur des informations transmises principalement par les personnes qui ont rendu témoignage à l'audition. Le témoignage principal au soutien des conclusions recherchées est celui de l'ancien conjoint de la défenderesse. Ce témoignage présente des faiblesses évidentes. En effet, le conjoint a accompagné la défenderesse dans la consommation de boisson à l'origine de sa rechute. C'est en sa compagnie qu'elle a violé son engagement de s'abstenir de consommer de la boisson.

C'est avec beaucoup d'hésitation qu'il a admis ce fait. Dès le lendemain, il voulait qu'elle quitte son domicile. Il mentionne qu'elle a sauté de la voiture en marche, pour admettre timidement qu'il y avait un arrêt. Son témoignage sous cet aspect laisse entrevoir que la défenderesse a pris un grand risque de blessures sérieuses. Or, il est invraisemblable que, dans son état, la défenderesse ait pu sauter d'un véhicule en mouvement et fuir dans un boisé. La version de la défenderesse qu'elle s'est enfuie lorsque le véhicule était immobilisé devant un signal d'arrêt est plus plausible.

Durant le jour, le conjoint faisait des recherches pour retrouver la défenderesse. On pourrait penser qu'il voulait la protéger comme il l'a mentionné au tribunal. Or, le soir venu, il barrait la porte de sa résidence de telle sorte que la défenderesse devait coucher dans une remise à bois. Le conjoint n'a pas nié cette affirmation de la défenderesse. D'autre part, la défenderesse nie toute intention suicidaire. Elle a apporté des précisions quant au contexte et à la teneur de ses propos à ce sujet. Elle a rendu un témoignage très cohérent et articulé. Elle a admis avoir fait une rechute et apporté des précisions détaillées sur chacun de ses déplacements et de ses attitudes. Au cours de sa rechute, elle a été évaluée par un médecin dans un C.L.S.C. Quelques heures après son admission, elle était libérée avec la seule recommandation de s'hydrater convenablement. L'ensemble de la preuve soumise ne convainc pas, par prépondérance de preuve, que l'intimée représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 27 et s.

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 788 et s.

Jurisprudence citée

A. c. *Centre hospitalier de St. Mary*, EYB 2007-116185, [2007] R.J.Q. 483, 2007 QCCA 358, J.E. 2007-597 (C.A.)

Nom, registres et actes de l'état civil

EYB 2014-238016

Cour supérieure

S. (D.) c. V. (E.), *sub nom. Droit de la famille – 141223*

110-04-002984-127

27 mai 2014

Décideur(s)

Moulin, Benoit

Type d'action

REQUÊTE en déchéance de l'autorité parentale et en changement de nom. ACCUEILLIE.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; DÉCHÉANCE; MOTIFS; INTÉRÊT DE L'ENFANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CHANGEMENT DE NOM

Résumé

Madame D. S. demande la déchéance de l'autorité parentale de monsieur E. V. à l'égard de leur fils X V., né en 2005. Elle demande également que l'enfant soit dorénavant désigné sous les prénom et nom de X S.

X est confié à la garde exclusive de sa mère, à la suite d'une requête de cette dernière, par jugement prononcé le 6 février 2006. Selon le jugement, à la suite de la signification de la requête, monsieur n'a pas comparu et il ne s'est pas présenté à l'audience.

La dernière ordonnance de la Cour du Québec à l'égard de X a été prononcée le 22 août 2013. Elle prévoit le placement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Monsieur s'est présenté avec un avocat à l'audience du 20 août 2013 ayant conduit au prononcé de cette ordonnance. Il a admis l'ensemble de la situation et a donné son accord aux conclusions recherchées par l'intervenante autorisée par la Directrice de la protection de la jeunesse. Auparavant, il avait reçu la signification de la présente requête. Aujourd'hui, il tente d'expliquer son absence dans la vie de l'enfant par l'interdiction de contact avec la mère par suite d'une condamnation pour voies de fait, par sa consommation de drogues et par le fait qu'il a été incarcéré. Or, l'ordonnance d'interdiction de contact n'empêchait pas monsieur d'avoir des contacts avec X, qu'il a d'ailleurs revu en 2008 alors que l'ordonnance était en vigueur. De plus, la consommation de drogues et l'incarcération de monsieur ne l'ont pas empêché de voir ses autres enfants issus d'une autre union. Alors qu'il affirme ne plus consommer depuis deux ans, il n'a rien fait depuis ce temps pour s'impliquer auprès de X. Entre 2005 et 2013, bien que monsieur ait occupé des emplois, lui procurant un revenu en sus de ses prestations d'aide sociale, il ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire à l'égard de X. Il ne conteste pas qu'il n'a requis aucune information au sujet de son fils, notamment quant à son état de santé ou à sa fréquentation scolaire et qu'il ne lui a jamais fait parvenir des cartes de souhaits ou des cadeaux pour son anniversaire ou à Noël. Cette preuve démontre que monsieur a été totalement absent de la vie de son enfant. Il s'est désengagé de son devoir de surveillance et d'éducation et il n'a pas rempli son rôle de père à son endroit. En somme, il s'est désintéressé de lui, il l'a abandonné. Cet abandon est complet. Monsieur n'a entrepris aucune démarche en vue d'exercer des accès à son fils, il ne s'est pas tenu informé de son évolution et de sa situation, il n'a pas collaboré avec les intervenants sociaux dans leurs démarches pour venir en aide à l'enfant qui en avait besoin. Cet abandon et ce désintéressement constituent un motif grave au sens du premier alinéa de l'article 606 C.c.Q.

De plus, l'intérêt de l'enfant justifie la mesure sollicitée par madame S. X a reçu notamment un diagnostic de trouble déficitaire de l'attention-hyperactivité mixte sévère, trouble d'opposition/provocation sévère, tics moteurs (très probablement secondaires aux psychostimulants selon son médecin) et trouble réactionnel de l'attachement probable. Selon les intervenants sociaux et médicaux, X a besoin de stabilité et d'un encadrement constant, cohérent, ferme et chaleureux. Or, l'intervenante, M^{me} Grenon, raconte que lorsqu'elle a parlé à X de son père, il est devenu très réactif, a adopté un ton de voix agressif et un visage opposant. En conséquence, la déchéance de l'autorité parentale de monsieur à l'égard de X sera prononcée.

La décision de déclarer le père déchu de son autorité parentale autorise le changement de nom, d'autant plus qu'en l'espèce, selon le témoignage de M^{me} Grenon, qui confirme celui de la mère de X, non seulement ce dernier ne s'identifie aucunement au nom X V., mais il se fâche quand on le nomme X V. Il préfère être nommé X S. Il en sera ainsi.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 33, 65, 606, 610

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1

Jurisprudence citée

L. (J.) c. B. (M.), sub nom. Droit de la famille – 133688, EYB 2013-231496, 2013 QCCS 6556, J.E. 2014-141 (C.S.)

Capacité des personnes

• Minorité

EYB 2014-237408

Cour supérieure

X. c. V. (G.), sub nom. Droit de la famille – 141124

765-04-004313-128

20 mai 2014

Décideur(s)

Cullen, Louis-Paul

Type d'action

REQUÊTE en réclamation d'une somme d'argent et en reddition de comptes. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; MINORITÉ; TUTELLE AU MINEUR; TUTELLE LÉGALE; ADMINISTRATION TUTÉLAIRE; **BIENS**; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI; FIN DE L'ADMINISTRATION; REMISE DU BIEN; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; EXÉCUTION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; OBLIGATIONS ENVERS LE BÉNÉFICIAIRE; SIMPLE ADMINISTRATION; PLACEMENTS PRÉSUMÉS SÛRS; **FAMILLE**; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Le demandeur, né en 1994, est le fils biologique de la mère et le fils adoptif du défendeur. En 1997, il est victime de l'accident d'automobile qui a coûté la vie à son père. Peu après l'accident, la mère, en sa qualité de tutrice, reçoit l'indemnité de la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) due au demandeur. En 1998, les défendeurs commencent à faire vie commune à compter de 1998 et en 2001, le défendeur adopte le demandeur. Vers 2001, le demandeur reçoit un héritage de 2 100 \$ de son grand-père paternel qui est également administré par la mère.

Le 14 mars 2012, la mère remet au demandeur 10 419 \$, soit le tiers de l'indemnité moins 2 321 \$. Le demandeur reconnaît également que les montants formant la somme de 2 321 \$ étaient dus, sauf les dépenses de passeport et de photo (107 \$), de bris d'ordinateur (80 \$) et de vol d'argent à ses sœurs (90 \$). Or, la somme de 2 321 \$ était due en totalité. Notamment, le demandeur reconnaît avoir effacé les données personnelles de l'ordinateur du défendeur dont il s'est servi encore que cela lui était interdit. Il admet également que le défendeur s'est ensuite adressé à une maison spécialisée pour tenter de récupérer les données perdues. Le vol est prouvé notamment par les aveux judiciaires du demandeur quant à son manque de probité. Ainsi, l'avocat du fils qui est dépositaire du compte en fidécommiss a bien reçu le tiers de l'indemnité. Il a ensuite reçu les deux tiers du capital. Tous les décaissements ultérieurs ont été autorisés par le tribunal. Ainsi, les

parties conviennent que le montant présentement détenu pour le demandeur doit être versé conjointement au fils et à son procureur.

Quant à la réclamation par le demandeur de 40 000 \$ représentant les intérêts courus pendant 15 ans sur le capital de l'indemnité, en sa qualité de tutrice du demandeur, la mère agissait à l'égard de l'indemnité à titre d'administrateur chargé de la simple administration. La valeur de l'indemnité étant supérieure à 25 000 \$, elle devait rendre un compte de gestion annuel. Elle devait également faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien, notamment, percevoir les fruits du bien. S'agissant d'un montant d'argent, elle était tenue de placer l'indemnité conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs. En somme, à moins d'acquiescer un titre immobilier avec l'indemnité, la mère était tenue de placer celle-ci de manière à produire des fruits. Or, pour l'année se terminant le 2 décembre 2002, elle ne déclare aucun revenu d'intérêts. De plus, à compter d'octobre 2006, elle prête l'indemnité sans exiger d'intérêts.

Au moment où elle administrait l'indemnité, la loi imposait aux défendeurs de fournir des aliments au demandeur. La mère n'avait pas de revenu d'emploi ni d'entreprise de 1998 à 2002, ayant choisi de quitter son emploi en 1997. Toutefois, elle possédait son indemnité personnelle de la SAAQ, les fruits de celle-ci ainsi que son héritage du père biologique du demandeur. La loi confère au tuteur le pouvoir de prélever sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour assurer l'entretien et l'éducation du mineur s'il y a lieu de suppléer l'obligation alimentaire des père et mère. Ici, la mère pouvait s'acquiescer convenablement de son obligation alimentaire envers le demandeur sans utiliser les fruits du placement de l'indemnité.

En qualité d'administrateur du bien d'autrui, la mère devait agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du demandeur seulement. Elle ne pouvait pas disposer à titre gratuit du bien qui lui était confié ni exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers comme le défendeur. Surtout, elle devait éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il lui était donc interdit d'utiliser à son profit le bien administré comme elle l'a fait afin de rénover la résidence familiale ou son restaurant.

Par conséquent, elle doit restituer au demandeur les intérêts qu'elle s'est appropriée sans droit durant son administration et l'indemniser pour les intérêts qu'elle a omis de générer, et ce, avec intérêts à compter de la demeure, soit le 15 avril 2014, date de l'amendement introduisant la demande à cet égard et de sa véritable reddition de compte. En effet, les quittances et redditions de compte antérieures sont nettement insuffisantes, ne contenant aucun détail ou pièce justificative.

Cela dit, la quantification des intérêts dont elle est redevable n'est pas facile. En effet, elle a administré l'indemnité de façon incohérente. En outre, ses rapports au curateur public relativement à son administration de l'indemnité sont lacunaires. Après un calcul détaillé, la mère doit 32 721 \$ au demandeur, avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 15 avril 2014.

Quant aux 2 100 \$ reçus en héritage, la mère devait les traiter comme le bien d'autrui. Les motifs relatifs à l'indemnité s'appliquent à cette réclamation. Ainsi, la mère doit rembourser cette somme, majorée des intérêts de l'indemnité additionnelle à compter du 15 avril 2014.

La demande alimentaire du demandeur est largement à la base des honoraires et débours lui ayant été facturés. En rétrospective, sa demande était sans fondement puisqu'il appert maintenant que l'enfant n'était pas assidu ni sérieux dans son cheminement scolaire. Il n'a même pas tenté de soutenir le contraire à l'audition d'avril 2014 et il a retiré sa demande alimentaire à la deuxième journée d'audition. Ainsi, il n'a pas droit à une provision pour frais. Notons que les défendeurs étaient disposés à lui offrir le gîte, mais qu'il a préféré décliner leur offre et porter contre eux des accusations criminelles non fondées.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [208](#), [209](#), [246](#), [248](#), [585](#), [1301](#), [1302](#), [1304](#), [1309](#), [1310](#), [1314](#), [1315](#), [1339](#), [1340](#), [2808](#)

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 215(3)a), 266a), 267a), 246a), 346(1), 346(1.1)b)

Capacité des personnes

• Régimes de protection du majeur

EYB 2014-238728

Cour supérieure

C. (P) c. Centre d'hébergement de Tracy

765-17-001341-140

13 juin 2014

Décideur(s)

Cullen, Louis-Paul

Type d'action

REQUÊTE en injonction provisoire. REJETÉE.

Indexation

PERSONNES ; PERSONNES PHYSIQUES ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR ; INTÉRÊT DU MAJEUR ; **SOCIAL** ; SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ; DROITS DES USAGERS ; **PROCÉDURE CIVILE** ; INJONCTION PROVISOIRE ; URGENCE ; APPARENCE DE DROIT ; PARTIES ; INTÉRÊT JURIDIQUE

Résumé

Le requérant sollicite une injonction provisoire pour ordonner le transfert immédiat de sa mère à son domicile afin qu'elle y achève sa vie. Elle réside dans un centre d'hébergement de longue durée (un CHSLD) depuis septembre 2013. Le curateur public ainsi que le CHSLD contestent cette demande. Madame a 93 ans. Le critère de l'urgence est respecté. En effet, madame présente une démence de type Alzheimer évoluée. Elle a subi un infarctus en juin. Elle souffre notamment d'insuffisance rénale, de diabète et d'hypertension artérielle. Elle est incapable de s'exprimer, de s'alimenter et de s'hydrater. Elle est semi-consciente et en fin de vie. Elle peut décéder d'un moment à l'autre et en toute probabilité, si sa condition actuelle ne change pas, d'ici deux semaines tout au plus. Elle peut seulement bénéficier de soins palliatifs.

Toutefois, c'est à tort que le requérant appuie sa requête sur l'article 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la Loi). Cet article ne

s'applique pas à la demande du requérant puisqu'elle vise non pas à veiller à ce que les services publics prodiguent à sa mère les soins que son état de santé requiert, mais au contraire, à soustraire totalement sa mère à ces soins afin de les prendre à sa charge.

Qui plus est, lorsqu'il s'applique, l'article 12 de la Loi assujettit expressément l'exercice par un représentant des droits que la Loi reconnaît à une personne aux priorités prévues au *Code civil du Québec*. Or, en l'espèce, le curateur public a été nommé curateur à sa personne de la majeure visée. Il lui appartient donc d'exercer ou non les droits de madame, excepté si le tribunal remplaçait le curateur public à ce titre par le requérant, ce qui n'est pas demandé. L'intérêt humain indéniable du requérant envers sa mère ne lui confère pas pour autant un intérêt juridique personnel suffisant en vertu de l'article 55 C.p.c. Faute d'intérêt personnel suffisant de la part du requérant, sa demande est rejetée.

La demande est également non fondée en substance. Le requérant plaide la volonté de la mandante exprimée en 2004 dans son mandat en prévision de son inaptitude signé en sa faveur. Or, madame y exprime clairement son opposition à tout acharnement thérapeutique ainsi que sa volonté de mourir dignement en recevant tous les soins palliatifs susceptibles de diminuer ses souffrances et lui procurer le confort requis, même si ces médicaments devaient hâter sa mort. Elle a exprimé la volonté de mourir en minimisant ses douleurs dans la mesure du possible, non pas de demeurer à son domicile à tout prix ni à y retourner pour finir ses jours au détriment de son confort. Un régime de protection ayant été ouvert pour madame, en vertu de l'article 257 C.c.Q., toute décision qui la concerne doit être prise dans son intérêt et le respect de ses droits. Le requérant n'a pas démontré qu'il serait en mesure d'exaucer la volonté prioritaire de madame si le tribunal ordonnait le transfert de celle-ci à son domicile. Au contraire, selon son médecin traitant, madame ne tirerait aucun avantage à être transportée en ambulance dans quelque endroit que ce soit, hôpital ou domicile. Le transport exigerait beaucoup de changements de position et un risque de détérioration du confort actuel de sa patiente, voire son décès. Rien ne peut plus être fait pour améliorer son état de santé. Dans son état, il est douteux que madame soit capable de reconnaître son domicile. Elle doit pouvoir terminer sa vie dans le calme. Or, le requérant est en conflit non seulement avec les intimés, mais également avec son frère qui continue de visiter madame. L'ordonnance recherchée risquerait d'exposer madame à ce conflit.

En définitive, le requérant demeure centré sur ses propres désirs plutôt que sur les besoins de sa mère. Elle a le droit de mourir dans la dignité avec un minimum de souffrances physiques et morales.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [257](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [55](#)

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, art. [3](#), [12](#)

Jurisprudence citée

A. (P) c. Hôpital Rivière-des-Prairies, REJB 2000-19710, [2000] R.D.F. 564, [2000] R.J.Q. 2070, J.E. 2000-1591 (C.S.)

Société de développement de la Baie James c. Kanatewat, [1975] C.A. 166

Mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant

EYB 2014-238785

Cour d'appel

B. (M.) c. L. (Me.)

200-09-008202-134

13 juin 2014

Décideur(s)

Kasirer, Nicholas; Lévesque, Jacques J.; Bélanger, Dominique

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge M. Lesage) ayant rejeté des requêtes en homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant et ayant plutôt ordonné l'ouverture d'un régime de protection au majeur. REJETÉ. APPEL incident. ACCUEILLI.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; HOMOLOGATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; OUVERTURE; CURATELLE; CURATEUR PUBLIC

Résumé

En novembre 2013, la Cour supérieure a refusé d'homologuer deux mandats donnés en prévision de l'incapacité de la majeure ainsi que les procurations générales en faisant partie. La Cour a plutôt ordonné l'ouverture d'un régime de curatelle et nommé le Curateur public à titre de curateur à la personne et aux biens. La majeure en question est âgée de 90 ans. Elle est hébergée dans un établissement de type ressource intermédiaire. Sans enfants, et veuve depuis près de 30 ans, elle bénéficie d'un patrimoine considérable de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Son neveu Ma. B., l'appelant, demandait l'homologation du mandat en prévision de l'incapacité signé en sa faveur en juillet 2011. Le juge de première instance lui reproche d'avoir manqué de transparence envers ses cousins, qui ont aussi échoué à faire homologuer en leur faveur un mandat en cas d'incapacité signé par leur tante, et d'avoir attendu d'être devant le tribunal pour s'expliquer et pour démontrer l'usage d'une grande partie de la somme qu'on l'accusait d'avoir volée. D'ailleurs, le juge estime que ce manque de transparence a contribué à miner la confiance que sa tante lui témoignait. Il demeure aussi des questions sans réponses quant à l'administration des actifs de sa tante et le juge conclut qu'un tiers sera bien placé pour faire les vérifications qui s'imposent concernant son administration.

L'appelant se pourvoit et demande à la Cour de confirmer la validité du mandat en prévision de l'incapacité de sa tante signé en juillet 2011, et de l'homologuer. Subsidièrement, il requiert d'être nommé curateur à la personne de sa tante.

Le premier reproche de l'appelant concerne la conclusion du juge que sa tante a subi des pressions et n'a pas exprimé un consentement libre et éclairé quant à la signature du mandat en juillet 2011. Il conteste aussi l'affirmation du juge qui avance l'idée d'une possible captation de la part des trois neveux à compter de l'été 2011. Dans la mesure où la preuve démontre

que la majeure a subi certaines pressions à l'été 2011 pour officialiser une procuration générale et un mandat en cas d'incapacité en faveur de l'appelant, le juge n'indique pas que ces pressions proviennent de l'appelant. Par son commentaire, le juge ne conclut pas non plus à de la captation de la part de l'appelant. Ce n'est pas le motif sur lequel le juge s'appuie pour révoquer le mandat.

L'appelant reproche aussi au juge d'avoir estimé à tort que sa conduite manquait de transparence envers ses cousins. Or, cette question relève de l'appréciation de la preuve et l'appelant ne démontre aucune erreur manifeste et déterminante. Quant à l'affirmation selon laquelle il demeure des questions sans réponses concernant l'administration des actifs de la majeure, le juge ne formule pas de reproches à l'endroit de l'appelant, mais estime simplement que le Curateur public sera bien placé pour se charger de l'administration des biens de la majeure.

L'appelant reproche enfin au juge d'avoir pris la décision de révoquer le mandat de juillet 2011, d'ouvrir un régime de curatelle et de désigner le Curateur public à titre de curateur à la personne et aux biens de la majeure. La décision de révoquer un mandat en cas d'incapacité peut être prise lors de l'étape qui consiste à déterminer si le mandat doit être homologué. La révocation du mandat peut être prononcée s'il n'est pas fidèlement exécuté ou pour tout autre motif sérieux. Le juge possède un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qui constitue un motif sérieux. La décision doit être prise dans le seul intérêt de la majeure inapte. Il est vrai qu'il faut prioriser la nomination d'un membre de la famille et que l'on doit donner préséance à la volonté exprimée par une personne dans un mandat signé en prévision de son incapacité. Or, en l'espèce, la perte de confiance exprimée par la majeure envers l'appelant et la présence d'un conflit familial constituent des motifs sérieux ayant conduit le juge de première instance à révoquer le mandat. Le conflit familial a entraîné la majeure dans une tourmente et une grande anxiété, néfastes pour sa santé. Bien que l'appelant ait pris soin de sa tante pendant des années, le juge devait prendre en considération la perte de confiance de cette dernière envers lui. L'appelant n'a pas identifié une erreur manifeste et déterminante ou une erreur de droit commise par le juge de première instance qui justifierait l'intervention de la Cour.

Le Curateur public demande, quant à lui, de biffer la conclusion du jugement qui déclare qu'il aura la pleine administration des biens de la majeure inapte. Le Curateur public a raison : tant le Code civil que la *Loi sur le Curateur public* n'accordent au Curateur public que des pouvoirs de simple administration des biens qui lui sont confiés.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Rimouski, n° 100-14-002439-130, 6 novembre 2013, j. Marc Lesage, [EYB 2013-229533](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [257](#), [262](#), [2177](#)

Loi sur le curateur public, RLRQ, c. C-81, art. [15](#), [30](#), 261

Jurisprudence citée

D. (G.) c. D. (R.), [EYB 2006-103624](#), [2006] R.J.Q. 1442, 2006 QCCS 1862, J.E. 2006-1014 (C.S.)

G. (U.) c. G.E. (H.), [REJB 1996-29077](#), AZ-96011410, J.E. 96-719 (C.A.)

P. (J.) c. B. (L.), [REJB 2000-21988](#), [2001] R.J.Q. 393, 399-400, J.E. 2001-292 (C.S.)

R. (D.) c. H. (A.), [REJB 2002-34876](#), AZ-50147321, J.E. 2002-1942 (C.S.)

T. (M.) c. T. (L.), [REJB 1997-766](#), AZ-97021469, J.E. 97-1187 (C.S.)

Doctrine citée

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., n° 748, p. 653-655, [EYB-2008DPP23](#)

GUAY, G., *Le mandat donné en prévision de l'incapacité*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 264, p. 63, n° 303, p. 70

LAFLAMME, L., KOURI, R.-P. et PHILIPS-NOOTENS, S., *Le mandat donné en prévision de l'incapacité. De l'expression de la volonté à sa mise en œuvre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 167-168, [EYB2008MDI22](#)

EYB 2014-239276

Cour supérieure

B. (F.) c. B. (D.)

500-14-042537-134

2 juillet 2014

Décideur(s)

Lacoursière, Louis

Type d'action

REQUÊTE en homologation d'un mandat d'incapacité. ACCUEILLIE. REQUÊTE en ouverture d'un régime de protection du majeur. REJETÉE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT; HOMOLOGATION

Résumé

Monsieur a 86 ans. Il est affligé de la maladie d'Alzheimer. F., le mandataire nommé en vertu de son mandat en prévision de son incapacité est son fils et G et V, respectivement l'intimé et l'intervenant volontaire, sont les frères de F.

Il n'est pas contesté que monsieur est inapte. D'ailleurs, le rapport d'évaluation psychosociale préparé en 2013 confirme l'évaluation médicale et conclut à l'incapacité de monsieur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens.

F., soutenu par G., demande l'homologation du mandat tandis que V. préconise plutôt l'ouverture d'une curatelle exercée par le curateur public. V. invoque des conflits personnels de longue date avec ses frères et une mauvaise administration de la part de F pour contester l'homologation. Il y a un conflit entre les frères, mais non pas une discorde sérieuse quant à la façon de s'occuper de monsieur. Celui-ci a choisi F. comme mandataire et la question qu'il faut trancher est celle de savoir s'il y a des motifs sérieux pour empêcher l'homologation du mandat. Le conflit entre les frères porte sur l'application de donations d'immeubles à revenus à ses fils, un premier à F. (le premier immeuble), et le deuxième à G. et V. Ce qui irrite le plus V. est que F. n'ait pas loué le logement qu'occupait le père avant d'aller vivre en résidence et prive ainsi son père des revenus qui découleraient d'une telle location.

F. ne veut pas modifier le logement de son père tant que ce dernier sera vivant. Il explique que lorsqu'il vient le visiter, son père se reconnaît dans ses choses et s'y sent bien. La position de V. à cet égard est quelque peu paradoxale puisqu'il est le seul des trois frères à avoir émis un doute quant à l'incapacité de son père. Pour lui, les capacités de monsieur ne sont pas tellement changées par rapport à ce qu'elles étaient lorsqu'il vivait avec sa mère (celle-ci est décédée en 2008). En vertu de l'acte de donation visant le premier immeuble, monsieur jouit d'un droit d'habitation du logement au rez-de-chaussée jusqu'à ce qu'il devienne « incapable au sens de la Loi de l'occuper ». Le présent jugement, qui homologue le mandat, dresse le constat définitif de l'incapacité de monsieur et son droit d'habitation expire avec un jugement final. Cependant, il n'est pas répréhensible pour F. d'avoir voulu garder pour monsieur un logement où il puisse se sentir bien. Ce motif de contestation est donc rejeté.

La violence entre les frères est déplorable, mais cette façon d'être n'est pas tout à fait étrangère à leur quotidien. F. n'est pas un mandataire parfait, mais ce n'est pas ce qu'exige la Loi. Chose certaine, il est le mandataire choisi par son père et V. n'a pas prouvé de motifs suffisamment sérieux pour que le tribunal mette de côté cette volonté.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [257](#), [2166](#)

Jurisprudence citée

B. (M.) c. B. (D.), [EYB 2005-95063](#), 2005 QCCA 843, J.E. 2005-1766 (C.A.)

B. (M.-P.) c. F. (R.), [REJB 1999-14637](#) (C.S.)

B. (M.-P.) c. F. (R.), [REJB 2001-23874](#) (C.A.)

G. (A.) c. G. (Ge.), [EYB 2011-199401](#), 2011 QCCS 6599 (C.S.)

Doctrine citée

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., p. 581, [EYB2008DPP21](#), n° 748, p. 653, [EYB2008DPP23](#)

Successions

Qualités requises pour succéder

EYB 2014-235507

Cour supérieure

G. (D.) c. G. (A.)

500-17-039556-074

3 avril 2014

Décideur(s)

Mongeon, Robert

Type d'action

REQUÊTE en annulation d'une donation, en remplacement d'un liquidateur, en déclaration d'indignité, en partage de la succession et en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRAT; ANNULATION; CONTRATS NOMMÉS; DONATION ENTRE VIFS; CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE; TÉMOIN EXPERT; VALEUR PROBANTE; TÉMOIN ORDINAIRE; CRÉDIBILITÉ; **BIENS**; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI; OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ENVERS LE BÉNÉFICIAIRE; **SUCCESSIONS**; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNE; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; DESTITUTION ET REMPLACEMENT; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; DOMMAGES-INTÉRÊTS; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; ABUS DE DROIT; ABUS DE PROCÉDURE; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; EXERCICE DES DROITS CIVILS; PRÉJUDICE; PRÉJUDICE MORAL

Résumé

En 1989, la défunte signe un testament nommant ses cinq enfants héritiers en parts égales du chalet et de l'île. En 1996, elle signe une procuration générale au bénéfice de son fils, le défendeur. En 2000, elle est placée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (un CHSLD). Le 10 septembre 2002, six mois avant son décès, elle signe en faveur du défendeur une donation notariée visant les biens précités qui a pour effet de déshériter ses autres enfants. À l'époque, elle a 83 ans. Elle décède en juin 2003. Les demandeurs apprennent l'existence du testament trois mois après le décès.

La donation du 10 mars 2002 n'est pas valide et doit être annulée. L'île et le chalet ont toujours été utilisés par la famille. Jusqu'à l'intervention du défendeur peu avant le 10 septembre 2002, la défunte n'avait jamais manifesté le désir de donner son seul actif important à un seul de ses enfants au détriment des autres. Les témoignages de l'infirmière, du travailleur social, celui des deux filles de la défunte et celui du neurologue Gauthier sont crédibles et suffisants pour conclure à l'incapacité de la défunte. Il revenait donc au défendeur de prouver la capacité de sa mère à faire la donation, ce que ne permet pas son témoignage très bref et peu convaincant. À partir du moment où il avait le fardeau de prouver la capacité de sa mère et dans la mesure où le neurologue témoignant pour la demande concluait à l'inaptitude de la défunte, le défendeur aurait dû présenter une contre-expertise. Il ne l'a pas fait. Or, l'opinion du neurologue est non seulement recevable, mais elle est convaincante et concluante. Son opinion est basée sur des constats factuels objectifs qu'il retient de son examen du dossier. Notons qu'il n'a jamais rencontré la défunte.

Le témoignage du défendeur sur le contexte dans lequel l'acte de donation a été fait n'est pas crédible. Il est difficile de croire que la défunte aurait agi seule, qu'elle aurait trouvé par hasard une notaire (connue de la conjointe du défendeur ou de la fille de cette dernière), qu'elle lui aurait téléphoné sans l'aide de personne (alors que son dossier médical démontre qu'elle ne peut téléphoner seule), qu'elle aurait elle-même décidé de demander à son fils de ne pas en parler à ses autres enfants, pourtant très près d'elle. De surcroît, la notaire a mal exécuté sa fonction. Elle n'est pas une spécialiste en matière de santé d'esprit. Le contexte dans lequel la notaire a instrumenté l'acte de donation aurait dû l'amener à réaliser l'environnement dans lequel elle se trouvait et il aurait dû la pousser à vérifier auprès du personnel du CHSLD l'état et la capacité de la défunte. En ne le faisant pas, elle risquait grandement de passer à côté de l'évidence, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La simple précaution de s'enquérir auprès de l'infirmière ou du médecin traitant de l'état général de sa cliente aurait été de mise.

Qui plus est, la défunte n'a pas « expressément autorisé » le défendeur à se porter acquéreur par donation d'un bien dont il avait l'administration. Dans sa situation où il était manifestement en conflit d'intérêts, il avait le devoir d'obtenir cette autorisation expresse (et non simplement implicite). En effet, les mots « expressément autorisé » de l'article 1312 C.c.Q. signifient davantage que la simple signature de l'acte de donation par la donatrice. Il faut un document séparé autorisant l'administrateur du bien d'autrui ou encore une mention expresse à l'acte de donation. Cette absence d'autorisation expresse est une autre cause de nullité de la donation.

Aux termes de l'article 621 C.c.Q., peut être déclaré indigne de succéder celui qui a eu envers le testateur un comportement hautement répréhensible. La notion de comportement hautement répréhensible est une formulation de droit nouveau par rapport à l'ancien *Code civil du Bas-Canada*. Dans l'arrêt *Cameron c. Cameron*, la Cour d'appel qualifie de hautement répréhensible le fait de faire un faux testament au détriment de sa sœur et de son frère malade et sans égard à la volonté manifestée dans le passé par sa mère. Ces faits ressemblent aux nôtres. En l'espèce, le défendeur induit volontairement et intentionnellement sa mère à lui donner son seul actif ayant quelque valeur. Ce faisant, il la dépouille de son principal actif avant de dépouiller littéralement la succession de celle-ci. Il dépouille ses frères et sœurs dont l'une est affectée d'un retard intellectuel et qui, plus que toute autre, attend avec impatience la belle saison pour aller au chalet. Il sait pertinemment que sa mère a toujours, par le passé, voulu que le chalet et l'île soient légués à tous les enfants. La donation, organisée de toutes pièces, a donc le même effet que le fait de faire un faux testament. Il est utile également d'examiner l'article 1836 C.c.Q. qui permet la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude en utilisant le même critère de « comportement hautement répréhensible ». Le défendeur s'est comporté de façon totalement inacceptable à l'endroit de sa mère et de sa fratrie. Son comportement équivaut à une fraude civile et non pas de la simple bévue ou d'administration fautive. Il voulait l'île et le chalet et il a tout fait, même voler sans scrupule ses frères et sœurs, pour se les approprier. Son comportement peut donc être qualifié de hautement répréhensible à l'endroit de la testatrice. Le défendeur est de mauvaise foi et il a fait preuve de malhonnêteté. En se faisant donner le chalet et l'île, il a beau prétendre que cela est dans le but d'en perpétuer l'accès à cette sœur handicapée, il reste que la preuve non contredite révèle que la conjointe du défendeur a plutôt l'intention de convertir l'île et le chalet existant en une auberge. Cela pourrait expliquer l'arrivée soudaine de la notaire qui semble n'avoir été préalablement connue que de la conjointe du défendeur ou de la fille de celle-ci. Il ne trouve pas d'autre moyen pour expliquer son silence que de dire que sa mère ne voulait pas qu'il parle de la donation à sa fratrie. Cette donation faite en catimini avec le concours d'une notaire qui n'a plus de dossier, de notes ni de mémoire des circonstances précises entourant la signature de cet acte ne fait qu'augmenter le caractère répréhensible de toute l'opération. Force est de constater que le défendeur a eu une conduite hautement répréhensible à l'égard de sa mère en dénaturant ses intentions et en la dépouillant de son actif principal au détriment de sa mère et pour son seul bénéfice personnel. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le défendeur doit également être destitué de sa charge de liquidateur de la succession et la demanderesse D.G. doit être nommée à titre de liquidatrice de la succession.

Les demandeurs étant dorénavant les seuls propriétaires indivis de l'île et du chalet, il leur appartiendra d'en jouir ou d'en disposer à leur guise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer la licitation et le partage de ces biens.

Les demandeurs sont privés du bien dont ils auraient dû hériter de leur mère depuis le décès de celle-ci en mars 2003. Ils ont dû engager de nombreuses dépenses en frais extrajudiciaires, en frais d'experts et autres déboursés pour démontrer les actes fautifs du défendeur, qui savait que la donation qu'il a orchestrée lui-même était illégale. Sa mauvaise foi est évidente et clairement démontrée. Le simple constat de la perte de jouissance du chalet et de l'île pendant toute cette période justifierait une indemnité de 10 000 \$ pour chacun des demandeurs, mais leur réclamation est divisée en deux postes distincts : 5 000 \$ par demandeur pour les troubles et inconvénients et 5 000 \$ chacun pour les honoraires extrajudiciaires payés. Sans risquer de se prononcer *ultra petita*, le tribunal est quelque peu lié par cette façon de présenter la réclamation. Or, le défendeur a commis deux types d'abus de droit. Le premier sur le fond du litige et l'autre, un abus du droit d'ester en justice, en défendant une position contre toute logique. Il a commis une faute civile de la nature d'un abus de son droit d'ester en justice en défendant l'indéfendable. Il ne peut à la fois prétendre à un droit qu'il sait être nul et ne pas abuser du système judiciaire. S'il avait reconnu dès le départ la nullité de la donation, les demandeurs auraient évité de payer 22 000 \$ d'honoraires d'avocat. Il y a un lien de causalité direct entre la faute du défendeur en persistant dans sa mauvaise foi et les honoraires facturés aux demandeurs. Ainsi, la demande de remboursement des honoraires extrajudiciaires est fondée et constitue l'une des circonstances exceptionnelles au sens de l'arrêt *Viel*. Même si les honoraires prouvés dépassent les 20 000 \$ réclamés, il faut se limiter à ce dernier montant. Chacun des demandeurs a donc droit à 5 000 \$ à titre de troubles et inconvénients reliés à la perte de jouissance de l'île et du chalet au cours des 11 dernières années. Ils ont également droit à 5 000 \$ à titre d'indemnisation partielle des honoraires extrajudiciaires engagés pour ce procès.

Le défendeur réclame la somme de 25 000 \$ pour dommages à sa réputation, douleurs et souffrances causés par les allégations de fraude et de conduite inappropriée. Ces allégations étaient nécessaires et devaient être prouvées pour justifier l'ensemble des demandes des demandeurs. En conséquence, elles ne sont ni diffamatoires ni la cause des dommages allégués, dommages qui, au surplus, n'ont jamais été prouvés. Ainsi, la demande reconventionnelle est rejetée.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024406-142, 5 mai 2014

Législation citée

Code civil du Bas-Canada, C.c.B.C.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [620](#), [621](#), [621\(1\)](#), [957-964](#), [1299](#), [1301](#) et s., [1305](#), [1306](#), [1308-1318](#), [1309](#), [1310](#), [1311](#), [1312](#), [1806](#), [1813](#), [1820](#), [1824](#), [1836](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [464](#)

Jurisprudence citée

Barroso c. Da Silva Alves, [EYB 2010-171396](#), 2010 QCCS 1118, J.E. 2010-840 (C.S.)

Cameron c. Cameron, [EYB 2004-85742](#), BE-2005BE-136 (C.A.)

L. (Y.) c. V. (Yv.), [EYB 2010-172923](#), 2010 QCCA 808, J.E. 2010-830 (C.A.)

Piché c. Fournier, [EYB 2010-169176](#), [2010] R.J.Q. 455, 2010 QCCA 188, J.E. 2010-341 (C.A.)

Sigma Construction Inc. c. levers, [EYB 1995-64649](#), J.E. 95-1846 (C.A.)

Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Itée, [REJB 2002-31662](#), [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

Doctrine citée

BAUDOUIIN, J.-L. et DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, xlv, 1684 p., n° 199

Transmission

EYB 2014-237072

Cour supérieure

P. (H.) c. B. (A.), sub nom. *Droit de la famille – 141064*

540-12-014446-082

1 mai 2014

Décideur(s)

Dallaire, Claude

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'une convention sur mesures accessoires ratifiée par un jugement. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; CONVENTION SUR MESURES ACCESSOIRES; ANNULATION; **PROCÉDURE CIVILE**; JUGEMENT DÉCLARATOIRE; **BIENS**; RESTRICTIONS À LA LIBRE DISPOSITION; STIPULATIONS D'INALIÉNABILITÉ; **SUCCESSIONS**; TRANSMISSION; DROIT D'OPTION; OPTION; TESTAMENT; NATURE; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; EFFETS ENTRE LES PARTIES; FORCE OBLIGATOIRE; CONTENU OBLIGATOIRE; LOI; CLAUSE D'ENTIÈRETÉ; NULLITÉ TOTALE; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Le 15 mars 2012, les parties ont conclu une convention sur mesures accessoires en vertu de laquelle monsieur s'engage à céder sa part dans la résidence familiale détenue indivisément à madame à la condition qu'elle ne dispose pas de cette dernière de son vivant et qu'elle lègue la résidence aux trois enfants du couple à son décès. Cette convention a été ratifiée par le jugement de divorce rendu le même jour. Madame demande de déclarer que la clause 5 de la convention lui est inopposable.

Soulignons d'emblée que la requête en jugement déclaratoire est recevable puisque le jugement de divorce se limite à ratifier la convention sur mesures accessoires, sans y ajouter de contenu. En fait, le jugement déclaratoire cherche à interpréter un contrat.

Madame présente trois motifs d'illégalité. Or, seuls le premier et le troisième doivent être retenus. Quant au premier motif, il est vrai que la portion de la clause 5 selon laquelle monsieur transfère l'entière propriété de la résidence familiale à madame tout en lui imposant d'accepter que ce transfert contient une stipulation d'inaliénabilité viole les modalités de l'article 1212 C.c.Q. puisqu'il n'est pas prévu que le transfert se fasse par une donation ou un testament. Il ne peut se faire par une donation, puisque monsieur ne consent à transférer sa part de la résidence qu'à la condition expresse que madame conserve ce bien de son vivant. C'est ici que la maxime « Donner et retenir ne vaut » prend tout son sens. Même si la clause 5 fait référence à un

legs, celui-ci n'en vise manifestement pas un que monsieur ferait par testament, puisque le transfert anticipé doit être effectif dans les meilleurs délais.

Par contre, madame n'est pas fondée à prétendre que la clause 5 constitue un pacte sur succession future. L'article 631 C.c.Q., qui définit cette notion, vise les pactes faits par un légataire (celui qui reçoit) sur les biens qu'il pourrait être appelé à hériter (de celui qui stipule), dans le futur. Or, monsieur ne planifie pas que madame reçoive un bien (sa part de la résidence familiale) à son décès. Les légataires sont ici les enfants, qui ne font aucun pacte, puisque tout se passe entre leurs parents. De plus, pour qualifier un acte de « pacte sur succession future », la jurisprudence exige la réunion de quatre éléments. Or, le quatrième, soit que celui qui promet doit s'attendre à hériter de celui de la succession dont il s'agit, fait défaut en l'espèce. En effet, peu importe que ce soit madame ou monsieur qui promette, aucun d'eux ne s'attend à hériter l'un de l'autre. L'on pourrait alors penser que les parties auraient consenti tous les deux une stipulation pour autrui et que les enfants se trouvent à être les « stipulants » qui attendent un héritage de leur mère, mais cette avenue doit être écartée étant donné que la quatrième condition exigée précise clairement « celui qui promet ». Or, ni monsieur ni madame ne s'attendent à hériter de leurs propres enfants. Il ne s'agit pas ici d'un pacte sur succession future.

Par contre, l'engagement de madame consistant à se lier à l'avance à léguer la résidence familiale est contraire à l'article 706 C.c.Q.

La convention contient des illégalités et elle doit être annulée entièrement. La clause illégale a un lien direct avec un bien important du patrimoine familial, en l'occurrence la résidence familiale. Le corpus législatif entourant les dispositions sur le patrimoine familial est composé de dispositions d'ordre public. C'est le droit le plus strict des époux de partager équitablement les divers éléments en faisant partie. Il est possible qu'un époux bénéficie d'un partage inégal, mais des motifs et une preuve suffisants et convaincants doivent être présentés au juge pour l'amener à mettre de côté les principes visant à ce que les époux soient le plus possible mis sur un pied d'égalité lors d'un divorce.

Les raisons à l'origine de la renonciation de monsieur à sa part dans un bien du patrimoine ne sont pas expliquées autrement que par la contrepartie qu'il attendait de madame et qui n'aura jamais lieu. L'état actuel du dossier ne peut nous laisser présumer des raisons le poussant à accepter de ce faire, sans par ailleurs recevoir potentiellement une autre compensation, par l'octroi d'un autre bien, notamment.

Étant donné que monsieur conteste la demande de prestation compensatoire de madame et celle de partage inégal du patrimoine, la nullité de la clause 5 commande d'annuler le reste de l'entente. Cela est d'autant plus vrai que les parties ont convenu qu'elle formait un tout indissociable réglant l'ensemble de leurs réclamations en lien avec le mariage et que l'annulation de la clause 5 a pour résultat que l'une des réclamations, celle liée au patrimoine familial, n'est plus réglée. Le libellé de la clause 5 lie intimement les modalités du règlement des droits des parties dans la résidence familiale au règlement de la prestation compensatoire, et il nous est impossible de savoir en quoi les autres modalités de cette convention jouent ou non un rôle complémentaire dans le règlement de ces deux réclamations.

De plus, les parties affirment qu'elles n'auraient jamais réglé par convention les modalités accessoires à leur divorce si elles avaient su que les modalités convenues dans cette convention ne pourraient être exécutées. La manière

dont les parties ont rédigé la convention en cause ne permet pas de donner suite à la demande de substitution de la clause illégale par une ordonnance intimant l'ordre à madame de se rendre chez le notaire pour signer un acte d'usufruit qui la forcera à interagir avec ses enfants, qu'elle ne voit jamais, et qui auraient leur mot à dire sur l'entretien de cet immeuble puisqu'ils en seraient les nus-propriétaires.

Un jugement en ce sens aurait également un effet sur les droits de ces personnes, qui n'ont pas été mises en cause pour faire valoir leur point de vue sur cette hypothèse. En l'espèce, même si deux des trois enfants ont été entendus, leur témoignage ne portait pas sur leur implication à titre de nus-propriétaires éventuels, mais plutôt sur les raisons qui motivent l'absence de contacts entre leur mère et eux.

De plus, étant donné que la clause illégale porte sur un élément important du patrimoine familial, il est impossible d'octroyer la part de monsieur dans la résidence familiale afin de l'indemniser pour sa demande de prestation compensatoire et de partage inégal du patrimoine, puisque ces demandes demeurent hautement contestées et que leur bien-fondé n'a pas encore été démontré. Nous ne disposons pas de tous les éléments ni des arguments nécessaires pour décider du bien-fondé des demandes de madame à cet égard.

Puisque le tribunal n'est pas saisi d'une requête pour mesures accessoires et que la preuve administrée ne portait pas sur l'établissement du bien-fondé des demandes et positions de chacun sur l'ensemble des éléments des mesures accessoires à leur divorce, accorder à madame ce qu'elle demande dans de telles circonstances causerait un déni de justice à monsieur.

Ainsi, le tribunal se limitera à constater qu'il existe bel et bien une difficulté réelle en lien avec cette convention et de déclarer la nullité de la clause 5, ainsi que la nullité de la convention. Notre intervention a pour conséquence que les seules solutions qui s'offrent pour la suite des choses sont de recommander aux parties de tenir une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge pour tenter de régler les modalités accessoires de leur divorce ou, à défaut, de retourner les parties à un juge afin qu'il entende leur preuve sur l'ensemble de ces mesures.

Aucune provision pour frais n'est accordée à madame. Les actifs des parties sont similaires, même si leurs revenus ne sont pas du même ordre. Madame a imaginé d'autres moyens pour mettre en œuvre la convention pour ensuite basculer vers une demande d'annulation complète, ce qui oblige à revenir à la première solution. De plus, madame a déjà reçu 18 000 \$ de son avocat par suite d'une plainte contre elle.

Les parties se partageront la facture de l'expert de monsieur, un notaire, d'autant plus que les parties s'entendent quant au fait que certaines clauses de la convention sont illégales.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [631](#), [706](#), [1212](#), [1438](#), [2631](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [453](#)

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

Jurisprudence citée

Boussaly c. Hodhod, [EYB 2013-226095](#), 2013 QCCS 4089, J.E. 2013-1601 (C.S.)

D. (M.) c. R. (C.), sub nom. Droit de la famille – 12792, [EYB 2012-205004](#), 2012 QCCS 1454 (C.S.)

Droit de la famille – 1679, C.S. St-Jérôme, n° 700-12-013443-874, 11 septembre 1992, j. Forget, [1992] R.D.F. 581

Droit de la famille – 2288, C.S. Trois-Rivières, n° 400-12-011143-945, 7 septembre 1995, j. Lebrun, [1995] R.D.F. 747

L. (D.) c. M. (M.), [EYB 2006-100870](#), 2006 QCCS 523 (C.S.)

Rick c. Brandsema, [2009] 1 R.C.S. 295, 2009 CSC 10, [EYB 2009-154704](#), J.E. 2009-352

Testament

EYB 2014-238985

Cour supérieure

Corbin c. St-Pierre

500-17-060862-102

6 juin 2014

Décideur(s)

Lalande, Marie-Claude

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'un testament. ACCUEILLIE en partie. OBJECTIONS à l'introduction en preuve de déclarations extrajudiciaires d'un témoin décédé. MAINTENUE pour l'une et REJETÉE pour l'autre.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; INTERPRÉTATION; **BIENS**; PATRIMOINE D'AFFECTION; FIDUCIE; DÉMEMBREMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ; USAGE; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE; GARANTIE DE FIABILITÉ; PERSONNE DÉCÉDÉE; RECEVABILITÉ; DÉCLARATION FAITE PAR UNE PERSONNE QUI NE COMPARAÎT PAS COMME TÉMOIN; OBJECTIONS; OUI-DIRE; SECRET PROFESSIONNEL

Résumé

Au moment de son décès survenu le 14 septembre 2009, le testateur possède des actifs au Canada et en France. Au Canada, il possède quatre immeubles à revenus ayant jusqu'à 200 appartements, dont certains comportent également des espaces commerciaux. Il est également propriétaire d'une pourvoirie et d'un domaine forestier en Gaspésie qu'il détient par l'entremise d'une société en commandite dont il est l'unique actionnaire. Il laisse un testament (le Testament) signé devant témoins à Montréal, daté du 12 juin 2008 ainsi qu'un codicille sous forme olographe signé en France le 24 août 2009, codicille par lequel le testateur nomme le défendeur à titre de liquidateur et de fiduciaire. La nièce du testateur, qui a été élevée par lui depuis son jeune âge, présente une requête en jugement déclaratoire qui doit être accueillie en partie. Le testament et le codicille (le Testament vérifié) ont déjà été vérifiés. La requête demande de trancher trois problématiques émanant de l'interprétation des dernières volontés de son oncle dans le document intitulé « Testament fiduciaire » : la qualification du legs qui lui a été consenti par le défunt et l'existence d'une fiducie; l'étendue du droit d'usage d'un « grand appartement » consenti par legs à deux des mises en cause et le traitement

devant être réservé à des avances totalisant 4,7 M\$ faites par le défunt au bénéfice de son domaine en Gaspésie.

La requête est accueillie en partie. Le testament demande d'être interprété en recourant à la preuve extrinsèque puisque la rédaction des clauses traitant de l'usage des appartements et du traitement devant être réservé aux avances faites par le testateur et aux impôts n'est pas claire. Cette analyse doit être faite au moment de la signature du testament. Pour ce qui est de la force probante des témoignages, les tribunaux considèrent en général que le témoignage du liquidateur ou du fiduciaire corroborant l'intention du testateur peut être considéré comme étant fiable. Par ailleurs, les déclarations du testateur relayées par une personne cherchant à faire interpréter un testament en sa faveur peuvent ne pas représenter des garanties suffisantes de fiabilité. En somme, il faut analyser le témoignage des personnes appelées à donner leur version des faits à la lumière des particularités de chaque dossier. En l'espèce, lorsque la nièce relate les déclarations du testateur, elle manque d'objectivité et son témoignage, qui ne vise que son intérêt, n'est pas crédible. La description imprécise qu'elle fait du rôle qu'elle jouait au sein du Groupe Alfid permet également de conclure que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'était pas la personne pleinement responsable de la gestion des immeubles. Elle peine à fournir des informations de base qui devaient normalement être au cœur de son quotidien. Peu de poids doit être accordé au témoignage du notaire français à l'égard des intentions du testateur, puisque la réalité du droit français au sujet de la volonté du testateur ne permet pas d'inférer que le testateur ne pouvait avoir une volonté distincte pour les biens qu'il détenait au Canada en fonction du droit québécois.

Il faut plutôt retenir que, dès le départ, le testateur s'adjoint les services de M^e Lette, M. Laurans du Groupe Alfid, une firme de comptables, toutes des personnes qualifiées et en qui il a confiance. Son Testament et son Codicille vont dans la même direction. En ce sens, l'article IV du Testament précise que M. Laurans assurera la gestion et le courtage des immeubles. Le testateur s'assure également de retenir les services d'un avocat pour agir à titre de Liquidateur-Fiduciaire, en l'occurrence, le défendeur. Par ailleurs, le témoignage offert par ce dernier est si limpide et précis qu'il faut lui donner plus de poids. La teneur des propos du testateur tenus devant le défendeur en août 2009, exprimant certaines préoccupations à l'égard de sa nièce, permet de conclure qu'il ne voulait pas la laisser administrer seule les immeubles à logements et la propriété en Gaspésie.

L'article VIII du Testament prévoit le transfert de tous les biens du testateur à son Liquidateur-Fiduciaire dans le cadre d'une fiducie discrétionnaire en faveur des bénéficiaires désignés dans le Testament. Il indique également que le reliquat de ses biens ira à sa veuve et précise que tous les impôts pouvant être payables à la suite de son décès devront être payables par sa veuve et la nièce, en proportion de la valeur de leurs parts respectives. Ces termes en lien avec le paiement des impôts et la référence au pouvoir discrétionnaire du Liquidateur-Fiduciaire à l'égard du bénéfice économique et la propriété directe ou indirecte peuvent sembler référer à des notions assimilables à la liquidation des successions, mais il n'en est rien. Il y a plutôt lieu de conclure que le Testament vérifié comporte les éléments nécessaires à la création d'une fiducie.

Tout d'abord, le premier paragraphe de cet article permet de constater la constitution d'un patrimoine distinct. De plus, les faits relatés par le défendeur relativement à la rencontre du mois d'août 2009 soutiennent cette interprétation. En effet, à ce moment-là, le testateur réitère sa volonté de créer

ce patrimoine d'affectation en s'assurant auprès de son avocat que sa nièce ne pourra vendre les immeubles et que ceux-ci ne tomberont pas dans son patrimoine familial. Il ne fait aucun doute qu'il met en place une structure pour faire en sorte de protéger ses proches et de pourvoir à leurs besoins.

En ce qui a trait à l'affectation des biens pour une fin particulière, il est possible de remplir cette condition simplement en désignant un bénéficiaire comme l'a fait le testateur. Enfin, le défendeur a accepté le mandat du testateur, à titre de fiduciaire. Ainsi, le testateur a bel et bien, par son Testament, constitué une fiducie qui comporte les éléments essentiels à sa formation. Soulignons que l'absence de terme expressément stipulé dans le Testament ne vicie pas la création de la fiducie. Il est manifeste que le testateur a voulu que celle-ci se termine, au plus tard, au décès des bénéficiaires. Si le Liquidateur-Fiduciaire le juge à propos et en conformité avec ses obligations, il pourra le faire plus tôt. C'est le sens qu'il faut donner aux termes du Testament sous l'éclairage de l'article 1296 C.c.Q.

En ce qui concerne l'utilisation de l'expression « fiducie discrétionnaire » dans le Testament, compte tenu des termes du document et de l'ensemble de la preuve, il faut conclure que le testateur n'utilise pas cette expression dans le sens strict dépeint à l'article 1282 C.c.Q., mais bien plus à l'égard de l'étendue des pouvoirs du fiduciaire. En conclusion, les critères permettant la création d'une fiducie sont réunis et reflètent l'intention du testateur au moment de la rédaction de son Testament et ils sont confirmés lors de la signature du Codicille.

Par ailleurs, l'article 1173 C.c.Q. prévoit que, à moins que la convention ou l'acte constituant le droit d'usage stipule le contraire, le droit d'usage est incessible. Or, à la lumière des articles VIII, XIII et XIV du Testament, de vastes pouvoirs sont conférés au Liquidateur-Fiduciaire. Le testateur voulait ainsi permettre à son Liquidateur-Fiduciaire d'utiliser toute sa discrétion pour lui permettre de donner suite à ses volontés. Or, c'est exactement ce qu'a cherché le défendeur. En s'enquérant auprès des gestionnaires de l'immeuble de la disponibilité de grands appartements et du coût relié à l'exercice de ce droit d'usage et en faisant évaluer la valeur des droits, il arrive à la conclusion qu'il est plus avantageux pour les bénéficiaires de céder contre valeur ce droit. Rien dans le Testament ne prohibe cette façon de faire, bien au contraire. En conséquence, il y a lieu de permettre la cession du droit d'usage contre valeur.

Au moment de son décès, le défunt possède une créance de 4,7 M\$ à l'encontre du Domaine. Dans les faits, cette créance constitue une avance du défunt, l'actionnaire unique de la société détentrice du Domaine. La nièce s'oppose à ce que le défendeur inclue cette créance dans l'inventaire de la succession. Or, il est particulier de penser que le testateur ait voulu, d'une part, nommer sa nièce bénéficiaire du Domaine dont il avait lui-même hérité et qui lui était si cher et, d'autre part, léguer la créance à son épouse, étant donné que l'effet net de cette opération met ni plus ni moins fin à la possibilité de garder cet actif au sein de la famille. En effet, les seuls actifs réalisables sont la pourvoirie et le Domaine, de sorte que, si l'épouse ou le défendeur exige le paiement de la créance, il faudra nécessairement les vendre. Il ne fait aucun doute que la vente du Domaine ne correspond pas à l'intention du testateur. Le Testament, bien qu'imprécis sur ce sujet, permet à la lumière du libellé de l'article VIII de rattacher cette créance à l'actif et de la déclarer éteinte.

Notons enfin que le tribunal a maintenu l'objection relative à la déclaration extrajudiciaire du testateur que la nièce voulait introduire en preuve en

raison de son manque d'objectivité dont il a déjà été fait état. Par contre, le tribunal a permis à l'avocat de raconter ce que le défunt lui avait dit dans le cadre de son mandat d'avocat. En effet, l'étendue du secret professionnel qui lie un avocat à son client sa vie durant comporte certaines limites, une fois ce dernier décédé. Les intérêts du défunt sont servis puisque l'admission du témoignage de l'avocat vise à établir ses intentions véritables. Pour ce qui est de la nécessité de l'avis en vertu de l'article 2870 C.c.Q., il y a lieu d'interpréter avec souplesse cette exigence, d'autant plus que la partie qui souhaite aujourd'hui s'opposer au témoignage a elle-même tenu un interrogatoire au préalable, portant sur les mêmes faits. En conséquence, le témoignage est recevable et offre des garanties sérieuses de fiabilité.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [732](#), [737](#), [776](#), [778](#), [836](#), [1173](#), [1260](#), [1261](#), [1282](#), [1296](#), [2870](#)

Jurisprudence citée

Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault, [2004] 1 R.C.S. 758, 2004 CSC 29, [REJB 2004-61851](#), J.E. 2004-1060

Geffen c. Succession Goodman, [1991] 2 R.C.S. 353, [EYB 1991-85679](#), J.E. 91-1059

Filion (Succession de) c. Bazinet, [EYB 2011-186770](#), 2011 QCCS 721, J.E. 2011-423 (C.S.)

Laroche c. Bergeron, [REJB 1999-11179](#) (C.S.)

Métivier c. Parent, [1933] R.C.S. 495

Pichette c. Pichette, [2003] R.L. 365

Sherbrooke Trust c. Placements A.M.C.M. inc., [REJB 1998-04311](#), AZ-98011129, [1998] R.D.I. 41, [1998] R.J.Q. 337, J.E. 98-212 (C.A.)

R. c. L. (C.), [EYB 1996-65518](#), [1996] R.J.Q. 2850, J.E. 96-2144 (C.A.)

Royal Trust Company c. Hepburn, AZ-76021067 (C.S.)

Doctrine citée

BEAULNE, J., *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, xiii, 464 p., p. 159, 223, 290

BEAULNE, J., *Droit des successions: d'après l'œuvre de Germain Brière*, 4^e éd., coll. « Bleue-Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, xxiv, 735 p., p. 359

ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p., n° 750, p. 604, [EYB2008PRC19](#)

EYB 2014-239272

Cour supérieure

Roy c. Latraverse

405-17-001449-128

30 juin 2014

Décideur(s)

Matteau, Lise

Type d'action

REQUÊTE en annulation d'un testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; ANNULATION; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Résumé

La requête est rejetée. La conjointe n'a pas isolé le défunt pour parvenir à ses fins. Non seulement les filles de ce dernier ont toujours eu l'opportunité de prendre des nouvelles de leur père en communiquant avec lui par téléphone, mais elles ont également eu l'occasion de lui rendre visite à plusieurs reprises, soit au domicile de la conjointe, soit en milieu hospitalier. S'il est vrai que la conjointe était alors presque toujours présente aux côtés de leur père, tout porte à croire que telle était la volonté du défunt. D'ailleurs, la preuve révèle que le défunt savait imposer ses volontés.

Le témoignage du notaire est clair à ce sujet. Alors que la conjointe ne souhaitait pas participer à la première rencontre du 8 novembre 2010, le défunt a insisté auprès d'elle pour qu'elle soit présente. Par ailleurs, malgré les mises en garde et les suggestions que le notaire lui a faites aux fins de le sensibiliser à la gravité du geste qu'il s'appropriait à faire, mises en garde qu'il lui a réitérées lors de la deuxième rencontre du 10 novembre 2010 alors qu'il s'y est présenté seul, le défunt a persisté et signé. Les notes d'évolution dont fait état le dossier du Centre de santé et de services sociaux (le CSSS), plus particulièrement celles qui ont été rédigées le 30 novembre 2010, soit quelques heures à peine avant que le défunt ne soit transporté à l'hôpital en ambulance et y décède, démontrent également que ce dernier avait du caractère et qu'il savait imposer ses volontés.

En effet, selon ces notes, au début de l'avant-midi du 30 novembre 2010, alors qu'elle constate que le défunt est particulièrement souffrant, la conjointe communique avec les services ambulanciers afin qu'une ambulance soit dépêchée à son domicile pour venir chercher le défunt et le transporter à l'hôpital. À l'arrivée des ambulanciers, le défunt refuse catégoriquement d'être amené à l'hôpital et leur demande de quitter les lieux.

La preuve révèle que le défunt, qui a été lucide et sain d'esprit jusqu'à la fin, souhaitait exclure ses filles de sa succession en raison de ses relations conflictuelles avec elles. En effet, le notaire, un témoin indépendant, a affirmé que le défunt lui avait fait part des relations conflictuelles qui existaient entre lui et ses filles, ce qui corrobore la version que la conjointe a livrée à cet égard. Si la preuve ne révèle pas la nature de leurs différends, force est de constater qu'ils étaient suffisamment sérieux pour que le défunt décide de modifier son testament en faveur de la conjointe. Les notes d'évolution et un rapport psychosocial font également état des relations conflictuelles que le défunt entretenait avec ses deux filles. Non seulement la conjointe a dû insister auprès du défunt pour qu'il communique avec l'aînée des filles aux fins de l'informer de sa condition de santé, mais il a également refusé l'offre de l'aînée de s'installer au sous-sol de sa résidence. Une telle attitude de la part du défunt peut certes s'expliquer par le fait que ses relations avec l'aînée étaient mauvaises. Quant à savoir si le défunt était fondé à être ainsi indisposé au point de modifier son testament en faveur de la conjointe, cette décision lui appartenait entièrement et il ne revient pas au tribunal de remettre son jugement en question à cet égard. Le défunt, qui était sain d'esprit, était tout à fait libre de disposer de ses biens comme il l'entendait et rien n'indique qu'il ait été isolé, contrôlé ou manipulé par la conjointe de quelque façon que ce soit. Un simple soupçon ou une pure hypothèse ne suffisent pas.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)
Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3

Jurisprudence citée

Gatti c. Barbosa Rodrigues, EYB 2011-199766, [2012] R.J.Q. 179, 2011 QCCS 6734, J.E. 2012-68 (C.S.)

EYB 2014-239418

Cour supérieure

Gagnon c. Larocque
450-14-005404-122
2 juillet 2014

Décideur(s)

Tardif, Yves

Type d'action

REQUÊTE en vérification de testament. ACCUEILLIE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; PREUVE ET VÉRIFICATION; CAPACITÉ DE TESTER; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Résumé

La conjointe du testateur, en sa qualité de mère de la fille mineure du testateur, conteste la requête du fils du testateur (le fils est né d'un premier lit) en vérification d'un testament signé devant témoin le 5 août 2012. La conjointe prétend que le testament notarié signé le 25 mars 2008, tel que modifié par un codicille le 31 octobre 2008, est le testament qui doit prévaloir. Le testateur est décédé le 19 août 2012 à l'âge de 68 ans. La conjointe a vécu avec lui pendant 35 ans. La rupture est survenue en juin 2012, deux mois et demi avant le décès du testateur, et ce, alors que ce dernier a reçu signification de la requête de la conjointe en homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude datant de 2008. La conjointe était la mandataire nommée dans le mandat.

La requête en vérification de testament est accueillie. Il est vrai que la conjointe a prouvé *prima facie* l'existence d'un état habituel d'aliénation ou de faiblesse d'esprit chez le testateur le 5 août 2012. En effet, les témoignages et rapports des docteurs Bocti et Deacon soulèvent un doute sérieux quant à la faiblesse d'esprit du *de cuius* à l'époque. Témoignant à l'instigation du fils, le docteur Gagné, dans son témoignage, ne contredit pas les allégations pertinentes de la défense de la conjointe. Il est d'ailleurs d'avis que l'ouverture d'un régime de protection, soit celui de conseiller majeur, était justifiée par l'incapacité du *de cuius*.

Toutefois, le fils et la fille majeure issus du premier lit du *de cuius* ont prouvé qu'« au temps du testament », le testateur vivait un intervalle de lucidité. À cet égard, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Opération Enfant Soleil* reproche au juge de la Cour supérieure d'avoir concentré son analyse sur la capacité du

testateur « lorsque le testament a été exécuté », alors que l'article 707 C.c.Q. pose le principe que la capacité du testateur se considère au temps de son testament, expression qui semble plus large que celle ayant guidé le juge de première instance. Or, en l'espèce, le docteur Bocti, le docteur Deacon et la travailleuse sociale Line Côté voient pour la dernière fois le testateur respectivement en janvier 2012, en novembre 2011 et en mai 2012. Les témoignages des témoins sociaux et médicaux présentés par le fils sont beaucoup plus contemporains au 5 août 2012. Ainsi, le docteur Gagné rencontre le testateur les 12 juillet et 1^{er} août 2012. Mieux encore, la travailleuse sociale Maryse Roy rencontre le défunt le 25 juillet 2012 et le 9 août 2012, soit avant et après la signature du testament. Quoique l'article 707 C.c.Q. ne précise pas le sens de l'expression « au temps de son testament », il est clair qu'elle est plus large que l'expression « lorsque le testament a été exécuté » et qu'elle doit être analysée à la lumière des faits propres à chaque cas. Afin de conclure que le fils n'a pas démontré la capacité de tester du défunt, il faudrait conclure que les opinions du docteur Gagné et de la travailleuse sociale Roy n'ont pas une force probante suffisante et que leur crédibilité est atteinte. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, le docteur Gagné reconnaît que les différents accidents cardiovasculaires ont eu un impact certain sur l'incapacité du *de cuius* et qu'ils justifiaient l'ouverture d'un régime de protection. Or, l'article 710 C.c.Q. permet au majeur de tester sans l'assistance de son conseiller. Les bémols du docteur Gagné ne constituent donc pas un obstacle à la reconnaissance de la capacité du testateur de tester.

L'intérêt du témoignage de la travailleuse sociale Roy provient du fait que sa qualité d'experte n'a pas été remise en question et qu'elle a rencontré le défunt 11 jours avant la signature du testament et quatre jours après. Bien que le but de son rapport était de donner son opinion sur la capacité du futur *de cuius* à signer un mandat en prévision de son inaptitude, il reste qu'elle a rencontré et observé le *de cuius* pendant plus de deux heures et demie durant une période de deux semaines. Son témoignage ne peut donc être exclu. Elle conclut que l'homologation du mandat n'était pas justifiée. Bien qu'il ne soit pas totalement faux de dire que le rapport de la travailleuse sociale contienne des erreurs de méthodologie et des contradictions, il reste que la travailleuse sociale Côté a rencontré le défunt seulement pendant 20 minutes et que celle-ci a rédigé son rapport sur la foi de renseignements provenant de tiers, sans compter que son témoignage est moins contemporain que celui de la travailleuse sociale Roy.

Quant aux témoins ordinaires, durant les deux derniers mois de la vie du défunt, sa conjointe et sa fille mineure l'ont vu peu tandis que les autres enfants du défunt ont été plus présents durant les dernières semaines de sa vie. En définitive, le fils a prouvé que le testateur a testé dans un intervalle de lucidité.

Qui plus est, la teneur des deux testaments ne permet pas de conclure au caractère déraisonnable des dispositions du testament d'août 2012. En effet, dans le testament le plus récent, le défunt lègue un tiers à sa fille majeure, un tiers à sa fille mineure, un sixième à un de ses petits-enfants et un sixième à un autre de ses petits-enfants. Dans son testament de 2008 modifié par le codicille, il lègue 300 000 \$ à son fils et 300 000 \$ à sa fille majeure ainsi que 30 000 \$ à chacun de ses petits-enfants. Essentiellement, la conjointe hérite du résidu. Le codicille révoque les legs particuliers, ce qui signifie que les enfants et les petits-enfants n'héritaient plus des sommes de 300 000 \$ et de 30 000 \$. En définitive, seule la conjointe héritait. Le testament contesté fait donc des gagnants et des perdants. Parmi les per-

dants, se retrouve principalement la conjointe. Les gagnants sont les deux filles du *de cuius* et les petits-enfants. Ces dispositions testamentaires sont raisonnables, ce qui confirme la capacité du *de cuius* de tester à l'époque du 5 août 2012.

La conjointe invoque la captation, en prétendant que le testament attaqué a été fait sous l'emprise de manœuvres frauduleuses de la part des enfants et que ceux-ci ont en outre manigancé pour faire signer en juillet 2012 par le défunt un mandat en prévision de son inaptitude ant-daté le 4 septembre 2010. Il s'agit là, selon elle, d'une forme de dol. Or, les deux témoins du testament du 5 août 2012 n'étaient pas des proches du *de cuius*. C'est le fils qui a communiqué avec eux pour qu'ils agissent comme témoins au testament. Ceux-ci ont témoigné et rien ne permet de mettre en doute la présence des conditions exigées pour la signature du testament du 5 août 2012. Il est vrai que les enfants, peu avant la mort du *de cuius*, se sont mal conduits en tentant de faire croire qu'un nouveau mandat en prévision de l'inaptitude du *de cuius* avait été signé le 4 septembre 2010, alors qu'en réalité, il l'a été en juin 2012. Ces gestes des enfants constituent peut-être un acte criminel puisqu'il y a ici fabrication de faux et sans doute utilisation de faux. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de captation et rien ne fait obstacle à la vérification du testament du 5 août 2012.

Enfin, aucuns frais ne seront accordés compte tenu de la conduite des enfants, qui ont empêché la conjointe d'assister aux funérailles du *de cuius* et qui ne l'ont pas avertie de son décès, celle-ci l'ayant appris par la voie des journaux.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024655-144, 31 juillet 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [291](#), [707](#), [710](#), [727](#), [728](#)

Jurisprudence citée

Bertrand c. Opération Enfant Soleil, REJB 2004-55594, [2004] R.J.Q. 1089, J.E. 2004-777 (C.A.)

Ouellet c. Ouellet, EYB 2012-208483, 2012 QCCS 2915, J.E. 2012-1413 (C.S.)

Doctrine citée

MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 575 p., p. 97, « de cuius »

Liquidation et partage de la succession

EYB 2014-238347

Cour d'appel

Reichman v. Kadar

500-09-023077-126

10 juin 2014

Décideur(s)

Bich, Marie-France; Gascon, Clément; Giroux, Lorne

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge C. Picard) ayant accueilli une requête en reddition de comptes et prononcé diverses ordonnances de sauvegarde. ACCUEILLI en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRES; FIDUCIE; INTERPRÉTATION; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; INVENTAIRE DES BIENS; **PROCÉDURE CIVILE**; PROCÉDURES SPÉCIALES; ORDONNANCE DE SAUVEGARDE; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DÉCLINATOIRES; COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* SUR LE PLAN INTERNATIONAL; **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**; RÈGLES D'APPLICATION NÉCESSAIRE DU DROIT ÉTRANGER

Résumé

Les testateurs, Tibor et Edith Kadar, s'étaient mariés au Québec, avant de s'installer aux Bahamas où ils se sont établis et ont fondé leur compagnie. Près de 33 ans plus tard, Tibor est retourné dans son pays d'origine, en Hongrie, où il est décédé. Edith est demeurée aux Bahamas où elle est décédée 10 ans après son époux. L'appelante est la nièce de celle-ci, alors que l'intimé est le fils de Tibor, issu de l'union de celui-ci avec sa première épouse. À la demande de l'intimé, il a été reconnu en première instance que les testaments faits par les défunts étaient des *mutual wills* conformément aux lois des Bahamas et il a été ordonné à l'appelante de rendre compte de son administration comme liquidatrice et fiduciaire à la succession d'Edith. Enfin, diverses ordonnances destinées à protéger les droits de l'intimé ont été prononcées. Insatisfaite de la décision rendue, l'appelante se pourvoit.

La juge a déterminé que, en vertu du droit des Bahamas, l'intimé avait le droit d'exiger qu'une reddition de comptes soit faite par l'appelante à compter de la date du décès de Tibor pour connaître le contenu de la succession d'Edith et déterminer l'étendue de ses droits selon les *mutual wills*, notamment quant au transfert de plus de 52 kilos d'or que celle-ci a fait en sa faveur. Elle a toutefois confié aux tribunaux des Bahamas la détermination de la portée du *constructive trust* créé par les testaments et leur effet sur le partage des comptes conjoints. L'appelante s'appuie sur cette dernière conclusion pour demander le renvoi des questions relatives à l'effet de la cession de l'or vers les tribunaux bahamiens. Comme elle a son domicile à Montréal, la Cour supérieure avait la compétence nécessaire pour entendre le litige. En outre, dans sa défense, elle invoquait l'application du droit des Bahamas pour soutenir que les *mutual wills* avaient été révoqués et pour tout ce qui touchait la résidence des testateurs. Elle a même produit un certificat d'un juriconsulte pour appuyer son point de vue. Elle n'a jamais contesté la saisine des tribunaux québécois. En agissant ainsi, elle a reconnu leur compétence. Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* étant une exception à l'exercice de la compétence des tribunaux, elle ne peut s'appliquer que lorsqu'il est clairement établi qu'un autre tribunal est plus approprié pour entendre le litige, ce que l'appelante n'a pas réussi à démontrer.

La prétention de l'intimé suivant laquelle les questions relatives à la valeur de l'or et à la portée du transfert ne peuvent être tranchées qu'une fois la reddition de comptes effectuée n'est pas retenue. La reddition de comptes est déterminée en fonction des règles de droit régissant les *mutual wills*. De plus, il a lui-même requis qu'il soit déclaré en première instance qu'il avait droit à 50 % des actifs conjoints des testateurs. Somme toute, l'opinion exprimée par la juge concernant la compétence des tribunaux des Bahamas quant à la détermination de la portée du *constructive trust* doit être

considérée comme étant un *obiter*. Étant donné les expertises administrées en première instance et le pouvoir conféré aux juges de prendre connaissance d'office du droit d'États étrangers, il y a lieu de favoriser un balisage plus précis de la portée et de l'étendue de la reddition de comptes réellement requise en l'espèce.

Contrairement à ce que plaide l'intimé, il n'a pas droit à 50 % des biens constituant la succession d'Edith Kadar. L'appelante a raison de soutenir qu'il a plutôt droit à 25 % des biens constituant la succession de Tibor, à la date du décès de ce dernier, et à 25 % de ceux constituant la succession d'Edith. Même si les testateurs ont fait des testaments miroirs, chacun n'a disposé que de ses propres biens et non des biens de son conjoint. Ils se sont chacun légué 75 % de leurs avoirs et ont cédé les 25 % restant à l'intimé. Ainsi, lors du décès de Tibor, Edith a hérité en pleine propriété de 75 % des biens constituant sa succession et a continué de détenir *in trust* les 25 % restant dévolus à l'intimé, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de son époux et d'héritière suivant le *constructive trust*. L'homologation par l'appelante du dernier testament fait aux Bahamas par Edith, n'empêche pas l'application de celui-ci. Tout bien considéré, les droits conférés à Edith ne sont pas de la nature d'un véritable droit de propriété, mais plutôt de la nature d'un *life interest* équivalant à un droit d'usufruit au sens du *Code civil du Québec*. L'intimé a donc droit d'obtenir l'inventaire des biens constituant la succession de Tibor à la date de son décès, mais, contrairement à ce que la juge a conclu, il ne peut exiger de l'appelante un compte annuel de l'administration faite de ces biens par Edith. Au surplus, rien n'empêchait cette dernière de disposer de ses biens comme elle l'entendait, de son vivant, à l'exception, bien entendu, des biens qu'elle détenait au bénéfice de l'intimé en vertu du *constructive trust*. Celui-ci ne peut se plaindre des donations entre vifs qu'elle a pu faire. Par conséquent, il n'est pas justifié d'ordonner à l'appelante de fournir un compte annuel des actifs d'Edith dans les années qui ont précédé son décès. Elle ne doit fournir que l'inventaire des actifs composant la succession d'Edith. Pour le calcul de la part revenant à l'intimé dans celle-ci, il convient de ne pas tenir compte de 25 % des actifs de la succession de Tibor qui étaient entre les mains d'Edith, mais qui finalement lui revenaient.

Tibor était propriétaire de plusieurs kilos d'or valant 731 824,28 \$ au moment de son décès. La propriété de ceux-ci a, par la suite, été transférée à Edith, qui l'a, plus tard, cédé à l'intimé. Peu après, elle a rédigé un codicille afin de modifier le testament qu'elle avait fait et préciser que la cession de l'or en faveur de l'intimé avait été réalisée de son vivant. Les experts juriconsultes qui ont été entendus en première instance en ce qui a trait à l'application du droit bahamien ont indiqué qu'il était possible de s'acquitter de son vivant, par cession, d'obligations provenant de *mutual wills* sans formalité particulière. Comme l'or faisait partie de l'actif de la succession de Tibor à son décès, sa valeur à la date de son transfert à l'intimé, soit 1 062 554,02 \$, doit être prise en compte à l'acquit de l'ensemble des obligations assumées par Edith en sa faveur selon les dispositions des *mutual wills*.

Pendant leur vie commune, les testateurs ont acquis deux immeubles aux Bahamas qu'ils détenaient en *joint tenancy*. La prétention de l'appelante suivant laquelle ceux-ci ne faisaient pas partie de la succession de Tibor puisque sa part a été automatiquement dévolue à Edith par *right of survivorship* est mal fondée. Les *mutual wills* ont mis fin à la *joint tenancy* et l'ont convertie en *tenancy in common* au regard de laquelle le *right of survivorship* n'existe pas. La moitié de la valeur de ces immeubles faisait donc partie de la succession de Tibor et l'intimé a droit à 25 % de celle-ci. Il a également droit à 25 % de la valeur totale de ces deux immeubles au jour du décès d'Edith Kadar. C'est donc dire qu'il bénéficie de la plus-value acquise entre le décès

de Tibor et celui d'Edith de sa part de 25 % de la moitié de la valeur des immeubles qui étaient dans la succession de son père.

L'appelante affirme que les sommes détenues dans les trois comptes conjoints ouverts par elle et Edith ne font pas partie de la succession puisqu'elles ont été directement transférées dans son patrimoine au décès de sa tante en vertu du *right of survivorship*. Il n'y a pas suffisamment d'éléments au dossier pour déterminer si l'ouverture de ces comptes a été faite pour faciliter l'administration des fonds ou si elle découle d'une intention libérale. Pour l'instant, il suffit d'indiquer la valeur des fonds dans la reddition de comptes. Cette question pourra être débattue lors d'une éventuelle contestation de la reddition de comptes ou dans le cadre d'une entente entre les parties.

L'appelante doit fournir un compte détaillé de son administration en sa qualité d'exécutrice testamentaire et de liquidatrice de la succession d'Edith à compter du décès de celle-ci. Il lui est accordé un délai de 120 jours pour produire une reddition de comptes modifiée intégrant les dispositions du présent jugement.

Il y a lieu de casser l'ordonnance formulée par la juge qui enjoint à l'appelante de fournir à l'intimé un accès complet aux livres et dossiers financiers des testateurs puisqu'elle n'est pas motivée et apparaît exagérée.

L'ordonnance de nomination d'un expert en *forensic accounting* aux frais de la succession d'Edith doit également être annulée. Une reddition de comptes a été ordonnée à la demande de l'intimé. Il serait alors illogique et inutile d'ordonner la production d'une expertise comptable onéreuse. La réserve du droit de l'intimé de demander le remboursement de ses honoraires judiciaires est, elle aussi, inutile.

Quant à l'interdiction imposée à l'appelante d'aliéner les biens de la succession et les sommes détenues dans certaines institutions financières sans le consentement de l'intimé, elle a été modifiée lors de l'étude de la requête de *bene esse* de l'appelante pour être autorisée à faire appel du jugement. Il lui a été permis d'avoir accès aux sommes nécessaires à l'administration de la succession et à la rédaction de la reddition de comptes. Les modifications sont adéquates et justifiées. Elles doivent continuer de s'appliquer. Enfin, la conclusion formulée par la juge qui ordonne à l'appelante d'obtenir des autorisations d'accès complet à toutes les informations financières relatives aux biens d'Edith en faveur de l'intimé est exagérée et doit être cassée.

Ainsi, il y a lieu d'intervenir en appel et de modifier le jugement de première instance afin de tenir compte des présentes conclusions.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-067486-111, 2 octobre 2012, j. Claudette Picard, [EYB 2012-212473](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1326](#), [2809](#), [3135](#), [3148](#)(1) al. 1
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [420](#), [532](#) et s., [534](#), [535](#), [537](#), [539](#)

Jurisprudence citée

9059-1330 Québec inc. c. Optimum Société d'assurance inc., [REJB 2004-55214](#), J.E. 2004-694 (C.A.)

B. (C.) v. B. C. (T.), sub nom. *Droit de la famille – 2546*, [REJB 1996-65585](#), J.E. 96-2263 (C.A.)

Chenail fruits & légumes inc. c. A.N. Deringer Inc. (U.S.A.), [EYB 2007-115184](#), B.E. 2007BE-299, 2007 QCCA 263 (C.A.)

Des Marais (Succession de) c. Des Marais, [REJB 1997-2605](#), [1997] R.J.Q. 2662, J.E. 97-1866 (C.A.)

Montréal (Ville de) c. Bergeron, [EYB 2012-214005](#), 2012 QCCA 2035, J.E. 2012-2205 (C.A.)

N. (P) v. M. (S.), sub nom. *Droit de la famille – 09559*, [EYB 2009-156175](#), 2009 QCCA 529, J.E. 2009-637 (C.A.)

Pecore c. Pecore, [2007] 1 R.C.S. 795, 2007 CSC 17, [EYB 2007-118938](#), J.E. 2007-874

Racine c. Barry, [1957] R.C.S. 92

S. N. c. M. V., sub nom. *Droit de la famille – 082180*, [EYB 2008-146963](#), [2008] R.D.F. 582, 2008 QCCA 1672, J.E. 2008-1806 (C.A.)

S. N. c. M. V., sub nom. *Droit de la famille – 082180*, C.S.C., n° 32879, 12 février 2009, [2009] 1 R.C.S. x

Spar Aerospace Itée c. American Mobile Satellite Corp., [2002] 4 R.C.S. 205, 2002 CSC 78, [REJB 2002-36015](#), 2002 CSC 78, J.E. 2003-59

Succession Madsen c. Saylor, [2007] 1 R.C.S. 838, 2007 CSC 18, [EYB 2007-118939](#), J.E. 2007-873

Yassin v. Green Park International Inc., [EYB 2010-177634](#), 2010 QCCA 1455, J.E. 2010-1513 (C.A.)

Yassin v. Green Park International Inc., C.S.C., n° 33898, 3 mars 2011, [2011] 1 R.C.S. vi

Walters c. Olins, [2008] EWCA Civ 782, 2009 Ch 212

Doctrine citée

EMANUELLI, C., *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, 482 p., p. 84

L'HEUREUX, N., FORTIN, É. et LACOURSIÈRE, M., *Droit bancaire*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, 1000 p., p. 109, 110

NORMAND, S., *Introduction au droit des biens*, coll. « Manuel de l'étudiant », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, xiv, 454 p., p. 208-213

OGILVIE, M. H., *Canadian Banking Law*, 2nd ed., Scarborough, Carswell, 1998, lxxxiii, 867 p., p. 250-253

EYB 2014-238328

Cour supérieure

Saint-Arnaud c. Champagne-Saint-Arnaud

200-14-018162-146

26 mai 2014

Décideur(s)

Bouchard, Claude

Type d'action

REQUÊTE en remplacement d'un liquidateur. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ; LIQUIDATEUR ; DESTITUTION ET REMPLACEMENT ; **BIENS** ; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI ; OBLIGATIONS ENVERS LE BÉNÉFICIAIRE

Résumé

Après le décès de leur père survenu le 23 mars 2013, les liquidateurs désignés dans le testament ont pris immédiatement les mesures nécessaires pour s'acquitter de leur tâche, et ce, en faisant preuve de transparence. Le demandeur est le troisième enfant du testateur et héritier en vertu du testament. L'inventaire détaillé des biens laissés par le défunt illustre le sérieux avec lequel les liquidateurs se sont acquittés de la succession. Une réunion de famille a été convoquée peu de temps après le décès, soit le 30 mars 2013, réunion au cours de laquelle la mise en vente de la résidence et son occupation par la liquidatrice a été abordée. À ce propos, lors de la réunion, personne n'a été étonné qu'elle se propose pour occuper la résidence compte tenu de l'entente intervenue avec son père avant son décès et leur bonne relation. En effet, ce n'était pas la première fois qu'elle retournait vivre chez lui lors d'une période de transition dans sa vie. D'ailleurs, le demandeur ne s'y oppose pas et ce n'est que quelques semaines plus tard qu'il informe la liquidatrice de son désaccord à l'idée qu'elle puisse occuper la résidence familiale à compter de juin 2013. Il craint que cette occupation retarde la vente ou constitue un obstacle à la vente, d'autant plus qu'il met en doute la réelle intention de la liquidatrice de vendre l'immeuble. Selon lui, elle a avantage à demeurer dans cette résidence et elle privilégie ainsi son intérêt au détriment de celui de la succession. Il s'interroge d'ailleurs sur le prix de mise en vente de la maison à l'été 2013, qu'il considère beaucoup trop élevé, et il ajoute que le fait de n'avoir reçu aucune offre d'achat depuis confirme ses appréhensions.

À ce propos, les liquidateurs ont tenté de rassurer le demandeur qui s'inquiétait concernant la vente de cette résidence et de la responsabilité qu'il pourrait avoir à l'égard de celle-ci. Dans cette veine, ils lui ont offert d'acheter sa part de l'immeuble ou de le relever de toute responsabilité relative à celui-ci. Il n'y a pas eu d'entente entre les parties à ce sujet. D'autre part, les démarches effectuées pour la mise en vente de la résidence, et, plus particulièrement, la fixation du prix de vente ont été relatées par l'agente d'immeuble mandatée par les liquidateurs. Selon son témoignage, la première mise à prix a été fixée en tenant compte des préoccupations du demandeur, dont sa contre-offre en réponse à celle des liquidateurs. En effet, celui-ci évaluait sa part à 66 500 \$, laquelle a été multipliée par cinq, soit le nombre d'héritiers, en ajoutant la commission de l'agente d'immeuble de 5 % et une marge pour permettre de négocier. Comme résultat, le prix de vente a été fixé à 359 000 \$ et il a été par la suite révisé à la baisse, de telle sorte qu'il se situe maintenant à 324 900 \$. Le prix de vente actuel équivaut à la valeur estimée de l'immeuble lors de son évaluation par l'agente d'immeuble en 2013, au moment de la première mise en vente. De plus, il ressort du témoignage de l'agente d'immeuble ainsi que de celui de la liquidatrice que cette dernière a toujours collaboré aux démarches de vente de la résidence, notamment en se conformant à la lettre aux recommandations qui lui ont été faites afin de favoriser sa vente. Elle n'a pas hésité à baisser le prix fixé au départ et à apporter les améliorations nécessaires à la bâtisse. En outre, elle s'est toujours rendue disponible pour les visites. À ce titre, sa bonne foi ne peut être mise en doute et contrairement à ce que prétend le demandeur, elle ne s'est pas placée dans une situation qui ferait obstacle à la mise en vente de la résidence. Au contraire, selon le témoignage de l'agente d'immeuble, l'occupation de la résidence par la liquidatrice est un

élément qui favorise la vente de celle-ci et dans cette optique, est dans l'intérêt commun des héritiers.

Cependant, le demandeur soutient que la liquidatrice retire quand même un avantage de l'occupation de la résidence en ne payant que les frais d'entretien courants, ce qui ne correspondrait pas au prix réel de location d'une telle résidence. Effectivement, la liquidatrice paye environ 600 \$ par mois pour l'entretien de la résidence, ce qui comprend le paiement des taxes scolaires et municipales et les autres frais. À première vue, ce montant ne correspond pas au coût réel de location d'une telle résidence bien entretenue, qui compte plusieurs chambres et qui semble située dans un beau secteur. Toutefois, il faut tenir compte que, dans l'hypothèse où la résidence serait mise en location, le locataire devrait s'engager à quitter celle-ci dès qu'elle sera vendue ou dans un court délai convenu avec le locateur. Cela peut avoir une incidence sur le prix de location. Par ailleurs, la liquidatrice quittera la résidence dans un court délai après sa vente, le cas échéant. Cette latitude que peut se permettre la liquidatrice, mais que n'aurait pas nécessairement un locataire étranger, est un autre élément susceptible de faciliter la vente.

En somme, le fait que la résidence soit occupée par un membre de la famille est un avantage pour la succession, puisque la liquidatrice se soucie de conserver la résidence en bon état, d'y apporter des améliorations pour la rendre plus attrayante, tout en assurant de son entretien quotidien, et ce, sans être rémunérée pour autant. Cet avantage est appréciable et comble en grande partie le coût supplémentaire de location qui pourrait être exigé en l'espèce. De plus, la liquidatrice a fait inspecter la résidence et un rapport d'inspection peut être fourni aux personnes intéressées à l'achat de celle-ci, autre mesure pouvant favoriser sa vente. En outre, elle vend au fur et à mesure les biens meubles répertoriés à l'inventaire et informe scrupuleusement les héritiers de toutes les démarches qu'elle entreprend. La proposition du demandeur de remplacer les liquidateurs par un notaire et une personne pour l'assister occasionne des coûts de 200 \$ de l'heure qui devraient être assumés par la succession. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le demandeur n'a pas prouvé que la liquidatrice s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts. Au contraire, elle a toujours fait preuve de transparence, tout comme le liquidateur, et elle a exercé ses pouvoirs dans l'intérêt commun et continue de le faire en se présentant devant le tribunal. Pour cette même raison, la liquidatrice, qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui dans le cadre d'une requête en remplacement de liquidateurs, a également droit au remboursement par la succession des frais judiciaires et extrajudiciaires assumés pour sa défense.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [791](#), [1310](#) et s., [1312](#)

Jurisprudence citée

Bélanger c. Bélanger, ès qualités de liquidatrice, [EYB 2002-36324](#) (C.S.)

Martel Labrecque c. Martel, [EYB 2011-197450](#), 2011 QCCS 5551 (C.S.)

Doctrine citée

DAOUST, J., « Les frais judiciaires et extrajudiciaires en matière de litige successoral et fiduciaire », dans *Service de formation permanente, Barreau du Québec, Fiducies personnelles et Successions (2004)*, vol. 204, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, 166 p., [EYB2004DEV392](#)

(Du 9 juin 2014 au 10 septembre 2014)

Modifications d'intérêt touchant la législation provinciale

Loi concernant les soins de fin de vie, L.Q. 2014, c. 2

Cette loi modifie les articles 11, 12 et 15 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, l'article 776 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 ainsi que l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2

La *Loi concernant les soins de fin de vie* a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie et de reconnaître la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne.

Entrée en vigueur : 10 décembre 2015 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement

Modifications d'intérêt touchant la législation fédérale

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014, L.C. 2014, ch. 20

Cette loi modifie l'article 48.4 et abroge l'article 48.8 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

Entrée en vigueur : Par décret du gouvernement

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU, *Droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

GREF, Pauline, *L'indemnisation des victimes de la vaccination : Regard sur les effets indésirables de la vaccination et sur l'indemnisation des victimes au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, *Le harcèlement psychologique au travail : De la prévention à la résolution*, à paraître.

LIPPEL, Katherine et Marie-Claire LEFEBVRE, *Reconnaissance des troubles musculo-squelettiques en tant que lésions professionnelles en droit québécois*, à paraître.

BEAUCHAMP, Michel avec la collaboration de Cindy Gilbert, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, à paraître.

ROY, Alain, *La filiation par le sang et par la procréation assistée*, à paraître.

FORMATIONS

[Utilisation du testament et 100 stratégies avancées de désignation de bénéficiaires sur produits financiers](#), par Serge Lessard, avocat-fiscaliste spécialisé en droit et fiscalité des produits financiers d'assurance et de placement, à Montréal, le 20 octobre 2014, à Québec, le 27 octobre 2014.

[Le harcèlement psychologique](#), par Sylvain Chabot, avocat chez Cain Lamarre Casgrain Wells et Marie Jo Bouchard, avocate chez Melançon Marceau Grenier & Sciortino, à Montréal, le 24 octobre 2014, à Québec, le 28 octobre 2014.

[La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé a 20 ans : retour sur le chemin parcouru et meilleures pratiques pour préparer l'avenir](#), par Lukasz Granosik et Kateri-Anne Grenier, avocats chez Norton Rose Fulbright Canada, à Montréal, le 4 novembre 2014, à Québec, le 25 novembre 2014.

[La liquidation d'une succession étape par étape](#), par Michel Beauchamp, notaire chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., à Joliette, le 24 novembre 2014.

[Le mandat d'inaptitude](#), par Michel Beauchamp, notaire chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., à Montréal, le 2 décembre 2014, à Québec, le 4 décembre 2014.

WEBINAIRES

[La protection des renseignements personnels dans l'emploi : un droit absolu?](#), par Éric Lallier, avocat chez Norton Rose Fulbright Canada, (en rediffusion).

[Nature du droit des héritiers sur les biens de la succession et traitement fiscal des transactions sur ceux-ci](#), par Antoine Alywin et Frédéric Barriault, avocats chez Fasken Martineau, le 14 octobre 2014 (en rediffusion dès le 21 octobre 2014).

[Diffamation en milieu de travail et ses répercussions tant à l'interne qu'à l'externe](#), par Christian Leblanc, avocat chez Fasken Martineau, le 28 octobre 2014 (en rediffusion dès le 4 novembre 2014).